

Merkur

de letzebuenger

Merkur

CHAMBRE DE COMMERCE

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

3 • 95

- **Oeko-Steuer**
- **Assurance Qualité**
- **Dossier spécial:
Société de l'information**

BIL-commerce & artisanat: l'assistance



"... expliquer ses projets en toute quiétude...
pouvoir compter sur un partenaire compétent
et fiable... progresser et manifester sa présence...
envisager l'avenir de manière sereine..."

A la BIL, les PME trouvent l'appui nécessaire
pour être compétitives et efficaces.
Un enjeu qui vaut vraiment la peine
d'en parler. **BIL: la banque qui agit.**



OEKO-STEUER, OEKO-ABGABE, wozu?

Gemäß Regierungsprogramm wurden dieser Tage die Entwürfe zur Einführung einer Oeko-Steuer auf Getränkeverpackungen und einer Umweltabgabe für Industrie- und Haushaltsabwässer vom Umweltminister vorgestellt. Diese Vorhaben stellen die erste Etappe zu einem allmählichen Einstieg in die Umweltsteuer dar; die weiteren Etappen, CO₂- und Energiesteuer, sowie Oeko-Steuer auf Sonderabfällen sind vorgezeichnet. Es ist derzeit jedoch nicht mehr bekannt als daß Luxemburg auf dem Gebiet der CO₂- und Energiesteuer sich an den EU-Partnern orientiert und keinen Alleingang plant.

Die Debatte um die obengenannten Entwürfe wird unter dem Druck des Stichdatums vom 1ten Juli 1995 geführt, da gemäß Staatshaushalt ab diesem Datum Einnahmen in Höhe von 750 Millionen Franken aus Umweltsteuer und -abgabe fest eingeplant sind. Die Handelskammer möchte an dieser Stelle jetzt nicht umfassend auf die etwas eigentümliche Art und Weise eingehen, mit der im Dezember 1994 Einnahmen festgeschrieben wurden, welche jedoch erst 1995 durch Spezialgesetze geschaffen werden müssen, und über deren genaue Modalitäten zu dem Zeitpunkt nur ansatzweise Vorstellungen bestanden. Der bekannte Zeitplan deutet darauf hin, daß das allererste Anliegen der Regierung eher die zu erwartenden Steuereinnahmen sind, als ein auf zielorientiertes Umwelthandeln ausgerichtetes Steuer- und Abgabensystemarium.

Bei dem Regierungsentwurf über die Getränkeverpackungen sticht für die Öffentlichkeit besonders die Oekosteuer auf wiederverwertbaren Behältern hervor. Für die der Handelskammer angeschlossenen und am meisten betroffenen Unternehmen beinhaltet der Entwurf eine ganze Reihe von Unwägbarkeiten und Gefahren.

Das Pfandsystem für wiederbefüllbare Getränkeverpackungen dürfte eigentlich keine Probleme bereiten, da es in einer ganzen Reihe von Bereichen schon lange eingeführt ist.

Bei nicht wiederbefüllbaren, sprich wiederverwertbaren, Getränkeverpackungen soll generell eine Oekosteuer eingeführt werden; in einer ersten Etappe, vornehmlich für die Getränke, wo der Verbraucher zwischen wiederbefüllbaren und nicht wiederbefüllbaren Verpackungen wählen kann. Der Handel kann wiederverwertbare Getränkeverpackungen auf den Markt bringen, wenn sie einem Pfandsystem mit Rücknahme unterliegen. Dieses Pfandsystem würde jedoch nicht eingeführt werden, wenn der Handel entweder, dem Verbraucher die Möglichkeit bietet diese Verpackungen nahe dem Verkaufsort abzugeben um einer getrennten Sammlung zuzuführen, oder ein System zur getrennten Sammlung einführt, oder sich einem von öffentlicher Hand getragenen Müllabfuhrsystem gegen Bezahlung anschließt. Diese drei Möglichkeiten

schließen ein Pfandsystem auf wiederverwertbaren Getränkeverpackungen nur insoweit aus, als nach drei Jahren ein gewisser festzulegender Recyclinggrad erreicht wird, respektive der Anteil der wiederbefüllbaren Verpackungen nicht unter einen gewissen festzulegenden Marktanteil fällt.

In einer ersten Phase wird jedoch ausschlaggebend sein wie der Verbraucher reagieren wird, wenn er für ein Sechserpack Mineralwasser in 1,5 Liter Plastikflaschen 90 Franken Oekosteuer zahlen muß. Wird er, wie vom Gesetzgeber gewünscht, das Mineralwasser in Pfandflaschen aus Glas kaufen, oder aber als " Homo economicus " seine Einkäufe in den Großflächenverkaufshäusern im nahen Grenzgebiet tätigen. Die Gefahr einer Verlagerung der Verbraucherkäufe und damit eines Einnahmenverlustes der nationalen Wirtschaft ist real; die Handelskammer hat dies seit 1986 immer wieder betont. Die vorgesehene Regelung ist ein gefährlicher Alleingang im Vergleich zu unseren Nachbarn.

Die Abwasserabgabe soll gemäß dem Verursacherprinzip, für die von Privathaushalten eingeleiteten Abwässer auf der verbrauchten Trinkwassermenge erhoben werden, mit einer Freimenge für jedermann. Für Industrieabwässer erfüllt die Abgabe auf der festgestellten realen Verschmutzung. Da hierfür noch technische Schwierigkeiten bestehen, hat man sich kurzerhand entschlossen, vom 1. Juli 1995 bis zum 31. Dezember 1996, die Unternehmen mit einer Abgabe von 20 Franken pro verbrauchtem Kubikmeter Wasser zur Kasse zu bitten. Unberücksichtigt bleiben dabei die oftmals erheblichen Investitionen der Unternehmen zur Abwässerreinigung und zur Vermeidung der Umweltbelastung.

Die erhobenen Abgaben sollen in den Umweltschutzfonds fließen, um einen Teil der umfassenden öffentlichen Investitionen für Kläranlagen zu finanzieren.

Bei beiden Entwürfen scheuen die Regierungsverantwortlichen von der überall verkündeten Anwendung des Verursacherprinzips zurück. In der Tat besteht nicht die politische Standfestigkeit, die einzuführenden Steuern und Abgaben integral aus dem Lohnindexmechanismus auszunehmen. Da die Umweltabgabe noch teilweise in diesem Mechanismus erfaßt wird, besteht für den nicht umweltbewußten Verbraucher kein direkter Druck, sein Verhalten zu ändern. Anstatt auf das methodologisch unbedenkliche Modell der Sozialabgabe auf Benzin und Diesel zurückzugreifen, werden eher fragwürdige Änderungen des Indexwarenkorbes vorgenommen.

Für die Handelskammer bleibt im Fazit, daß die Oekosteuer und Umweltabgabe wie sie vorgeschlagen wurden nur ungenügend dem Verursacherprinzip gerecht werden, welches die Handelskammer ausdrücklich bejaht. Die vorgestellten Entwürfe bergen erhebliche Gefahren für die Unternehmen. Man kann sich des Eindrucks nicht erwehren, daß es vornehmlich um die Schaffung neuer gesicherter Finanzquellen der öffentlichen Hand geht. Die im Titel gestellte Frage wäre damit beantwortet.

Editeur: Chambre de Commerce
7, rue Alcide de Gasperi
Adresse postale
L-2981 Luxembourg
Tél.: 43 58 53
Fax: 43 83 26
Télex: 60174 chcom lu

Paraît 10 fois par an
Tirage: 15600 exemplaires
Reproduction autorisée
avec mention de la source.

Mise en page: Lineheart s.à r.l.
Impression: Imprimerie Hengen s.à r.l.

SOMMAIRE

- 5 Dossier: Assurance qualité
- 9 Transports: Eurovignette
- 12 Douanes/TVA
- 18 PME: Départ du gestionnaire
- 20 Ventes spéciales
- 25 Commerce Extérieur
- 33 CCI: Publications
- 36 Législation: Transfert des créances, gage commercial
- 41 EDI: Publications
- 42 Euro-Info
- 44 Innovation
- 45 Formation
- 47 Chiffres Economiques
- 51 Communiqués



Départ en retraite de M. Camille Giacomelli, Directeur Adjoint

Tout récemment Monsieur Camille Giacomelli a fait valoir ses droits à la retraite après une carrière professionnelle de plus de 40 ans. Depuis son entrée à la Chambre de Commerce en 1975 en tant que conseiller économique, il a oeuvré dans l'intérêt de l'économie luxembourgeoise.

Une préoccupation particulière a toujours été la promotion et l'assistance des petites et moyennes entreprises. Il a investi également son savoir et ses expériences dans les activités de formation développées par la Chambre de Commerce et notamment dans la formation continue. Aussi a-t-il initié et animé des cours destinés à un large éventail d'intéressés et plus spécialement à ceux disposés à s'établir comme indépendants.

En sa qualité de représentant du patronat, Monsieur Camille Giacomelli a assumé de nombreux mandats sur le plan national ainsi qu'au niveau communautaire. Il est Conseiller au Comité Economique et Social de l'Union Européenne et ce depuis 1986.

Avant son départ à la retraite, le directeur adjoint a été honoré en présence de son épouse lors d'une réception à laquelle ont participé Monsieur Henri Ahlborn, Directeur honoraire de la Chambre de Commerce, ainsi que Monsieur Lucien Jung, Administrateur-directeur de la Fédération des Industriels et ses proches collaborateurs. L'ensemble du personnel et des retraités ont assisté à la réception au cours de laquelle Monsieur Paul Hippert, Directeur, a retracé la longue carrière de son adjoint et l'a remercié vivement de son dévouement et des services rendus aux ressortissants de la Chambre de Commerce et à l'économie luxembourgeoise.

ASSURANCE QUALITE ET CERTIFICATION ISO 900X

Le présent dossier a pour objectif d'apporter aux entreprises des éléments de réflexion et d'explication concrets sur le pourquoi et le comment d'une démarche d'amélioration du système qualité.

I. Les Systèmes Qualité ISO 9000

En 1987, l'International Organization for Standardization (ISO), regroupant plus d'une centaine de pays dans le monde, a publié les normes de la série 9000 qui sont revues et adaptées aux besoins des entreprises tous les cinq ans. L'ISO assure donc la cohérence et la continuité dans le temps des systèmes qualité.

Une norme ISO peut être acceptée ou refusée par chaque pays. Au niveau européen cependant, c'est le Comité de Normalisation (CEN) qui accepte ou non les normes ISO. S'il accepte une norme, tous les pays européens sont obligés de l'adopter.

Il faut relever que l'ISO définit des normes mais n'exerce aucune activité de certificateur.

Les normes de référence:

- | | |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ISO 9000 | donne les lignes directrices pour la sélection du modèle approprié d'assurance qualité (9001, 9002 ou 9003) ainsi que pour leur utilisation. |
| ISO 9001 | intègre le contrôle de la conception, de la fabrication et de l'installation du produit ou du service final, en ce compris le service après-vente. |
| ISO 9002 | comprend la maîtrise du processus de production ou d'installation. Elle s'avère particulièrement intéressante pour les entreprises qui fabriquent un produit de série. Elle peut s'appliquer aussi à des prestations de services standardisées. |
| ISO 9003 | concerne le contrôle final de la production. Lorsqu'un produit est reconnu comme non-conforme, l'entreprise devrait maîtriser les moyens d'y faire face lors des essais finals. |
| ISO 9004 | met l'accent sur les lignes directrices concernant les éléments techniques, administratifs et humains qui affectent la qualité des produits ou services lors de toutes les phases de la démarche qualité. |



La certification, un outil de progrès pour l'entreprise

Suite à la révision des normes, d'autres dispositions viennent ou viendront s'ajouter à la série des ISO 9000:

- | | |
|------------|-------------------------------------------------------------------|
| ISO 9004-2 | lignes directrices pour les services |
| ISO 9004-3 | lignes directrices pour les matériaux issus de processus continus |
| ISO 9004-4 | lignes directrices pour le logiciel |

II. Les étapes de la certification

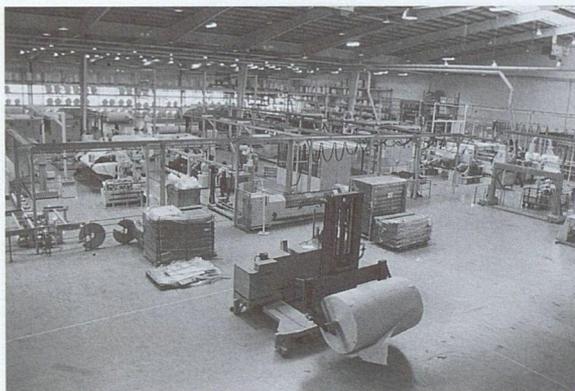
Il s'avère utile de relever que la démarche qualité est avant tout une démarche volontaire qui doit démarrer par une décision de la direction, qui devra y apporter tout son appui.

A. Le manuel d'assurance qualité

Lorsqu'une entreprise demande la certification, elle élabore en premier lieu un manuel d'assurance qualité. Le but de ce document consiste à expliquer avec précision, comment l'entreprise met en place les moyens pour satisfaire aux critères définis par la norme ISO retenue. Il précise la politique de la direction en matière de qualité, définit l'organigramme de l'entreprise, avec les liens entre les différents services, et décrit les partenaires (fournisseurs, sous-traitants).

A cette occasion, il y a lieu de désigner un Responsable Qualité au sein de l'entreprise. L'organisation de ce service doit être expliquée dans le manuel ainsi que les tâches et responsabilités de chacun.

Le manuel peut également être remis à un client qui veut s'informer sur la politique de qualité de l'entreprise.



La certification, une garantie pour des produits de qualité

B. Les procédures organisationnelles

En complément au manuel, le recueil des procédures indique les démarches à suivre par le personnel de l'entreprise pour rencontrer les exigences liées au système qualité de l'entreprise.

C. Les documents d'enregistrement

Ces documents servent à démontrer l'application effective des procédures dans l'entreprise. Les enregistrements concernent par exemple les traitements de non-conformité, les actions correctives ou les traitements de plaintes émises par la clientèle.

D. L'audit qualité

Il s'avère souvent utile de procéder à un pré-audit qui permet à l'entreprise de faire le point en matière de qualité et de définir les mesures correctrices éventuelles à mettre en oeuvre avant de demander la certification.

L'avantage de ce pré-audit consiste à épargner à l'entreprise des dépenses complémentaires importantes lors de la certification, au cas où des insuffisances devraient effectivement être constatées.

L'entreprise qui veut faire certifier son système de qualité (ISO) introduit une demande auprès d'un organisme certificateur accrédité qui va réaliser un audit de la documentation de l'entreprise et de son système qualité.

La durée de validité d'un certificat est limitée mais renouvelable. Elle dépend de l'organisme de certification ainsi que de la fréquence des audits de suivi. L'organisme certificateur surveille le maintien du système qualité et accorde une attention particulière au suivi des actions correctives ou au traitement des réclamations des clients.

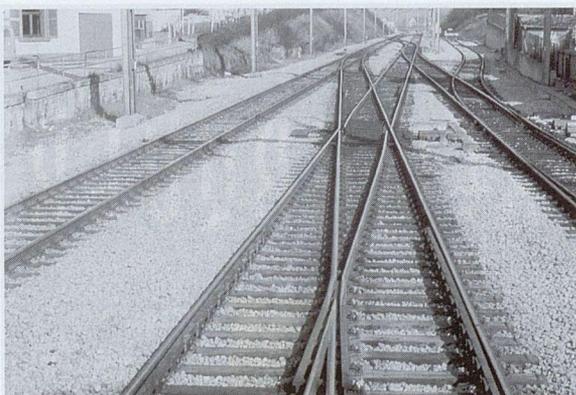
III. Les coûts de la certification

A. Les catégories de coûts

- les "coûts" ou le temps dépensé lors de la procédure organisationnelle:
 - réunions, rapports, rédaction du manuel d'assurance qualité, documents d'enregistrements, formation du personnel
- les coûts liés selon le besoin à l'engagement d'un consultant externe;
- les coûts liés à la certification:
 - audit, rédaction du rapport, actions correctives

Eléments de la série des normes EN ISO 9000	EN ISO 9001	EN ISO 9002	EN ISO 9003
4.1 Responsabilité de la direction	●	●	●
4.2 Système qualité	●	●	●
4.3 Revue de contrat	●	●	●
4.4 Maîtrise de la conception	●		
4.5 Maîtrise des documents et des données	●	●	●
4.6 Achats	●	●	
4.7 Maîtrise du produit fourni par le client	●	●	●
4.8 Identification et traçabilité du produit	●	●	●
4.9 Maîtrise des processus	●	●	
4.10 Contrôles et essais	●	●	●
4.11 Maîtrise des équipements de contrôle, de mesure et d'essai	●	●	●
4.12 Etat des contrôles et des essais	●	●	●
4.13 Maîtrise du produit non conforme	●	●	●
4.14 Actions correctives et préventives	●	●	●
4.15 Manutention, stockage, conditionnement, préservation et livraison	●	●	●
4.16 Maîtrise des enregistrements relatifs à la qualité	●	●	●
4.17 Audits qualité internes	●	●	●
4.18 Formation	●	●	●
4.19 Prestations associées	●	●	●
4.20 Techniques statistiques	●	●	●

source: LQMS



La certification, un investissement pour le futur

B. Facteurs qui déterminent le coût

- la norme ISO retenue
- l'expérience de l'entreprise en matière de système de qualité
- la taille de l'entreprise
- la complexité de son organisation
- le nombre de succursales ou de filiales
- la panoplie de produits/services offerts
- le niveau de technologie...

En conclusion, on peut considérer la certification comme un coût supplémentaire ou comme un investissement qui rapportera à terme en réduisant les incidents de non-qualité, en renforçant la confiance des clients et en améliorant l'image de marque de l'entreprise.

En vue d'expliquer l'importance de la mise en place d'un système d'assurance qualité dans les entreprises luxembourgeoises, la Chambre de Commerce a organisé en collaboration avec la Fédération des Industriels un premier séminaire d'orientation générale sur le thème de l'assurance qualité, le mardi 21 février 1995.

Après les paroles de bienvenue de M. Emering, directeur adjoint de la Chambre de Commerce, M. Denis, responsable de l'Antenne de l'Association Française d'Assurance Qualité (AFAQ), a expliqué les intérêts et les enjeux du système d'assurance qualité.

La normalisation, la certification réglementaire et la certification volontaire dans le cadre du Marché Unique ont fait l'objet d'un exposé de M. Krecké, Directeur technique de la société Luxcontrol.

Ces interventions ont été illustrées par des témoignages d'entreprises certifiées. Aux dires de M. Schütz, Ingénieur civil chez Du Pont de Nemours, le fait pour une entreprise de disposer d'un système de production certifié EN-ISO 9001 permet de garantir une continuité dans la fabrication de produits de qualité, ce qui procure à l'entreprise un avantage concurrentiel considérable. Il permet également une réduction des coûts de fabrication en limitant les incidents de non-qualité. Autre avantage: le certificat garantis-

La structure de la documentation d'un système d'assurance qualité

Responsabilités	Documents		Objectif
	Contenu	Evaluation	
* Direction * Service(s) * Client(s)	Activités relatives à la qualité Organisation Les éléments de EN ISO 9000	Audit(s) qualité	Garantir la qualité
* Resp. Service(s) * Employé(e)s	Règlement interne ou organisationnel	Procédures générales	Comportement de qualité des employé(e)s
* Personnel exécutant	Définition et réalisation des travaux	Instructions de travail & de contrôle	Environnement de qualité pour des produits qualité

M.A.Q.

Audit de système et de procédé

Audit de procédé et de produit

source: LQMS

sant que le produit a été réalisé dans le cadre d'un système d'assurance qualité est un atout de marketing considérable.

Deux autres sociétés ont présenté leur approche d'élaboration de leur système d'assurance qualité, à savoir la société de transports Trasolux, représentée par son directeur, M. Jeitz, et la société Rotarex représentée par M. Decker, responsable assurance qualité.

Les représentants du secteur public à savoir, M. Allegrezza, attaché de Gouvernement, M. Weber, Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines, et M. Hoffmann, Directeur du Service de l'Energie de l'Etat, ont exposé le rôle des administrations publiques compétentes dans le domaine de la certification.

Il a pu être retenu que la certification selon les normes EN-ISO 9000 constitue un premier pas nécessaire mais non suffisant dans la poursuite de la recherche de l'amélioration de la qualité au sein des entreprises. S'il est vrai que l'assurance qualité est devenue pour de nombreuses entreprises une réalité indispensable dans l'objectif d'atteindre la plus grande satisfaction possible de leur clientèle, l'approche qualité devra s'insérer à moyen terme dans la culture de l'entreprise afin que le personnel entier de l'entreprise travaille à la réalisation de cet objectif.

Ce premier séminaire a été suivi, le 3 avril 1995, par un colloque à caractère plus spécifique qui avait pour objet notamment: "La structure de la documentation d'un système d'assurance qualité suivant la série des normes EN ISO 9000", présentée par M. Flam-



Conférenciers du séminaire du 21 février 1995

mang de la société Luxembourg Quality Management Systems ainsi que "Les différentes étapes à réaliser pour aboutir à la certification", expliquées par M. Lipert de Luxcontrol.

Les normes ITM-ISO 900X peuvent être obtenues auprès de l'Inspection du Travail et des Mines.

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à M. Yves Gonner (tél.: 423939-60) ou à M. Steve Breier (tél.: 423939-78).

CATALOGUE I.T.M. DES NORMES EUROPEENNES

Le règlement ministériel du 7 février 1995 portant mise à jour du catalogue I.T.M. des normes européennes applicables au Grand-Duché de Luxembourg a été publié au Mémorial A No 18 du 9 mars 1995.

Ce règlement précise que sont considérées comme normes nationales applicables au Luxembourg les normes européennes figurant au Catalogue I.T.M. du 25 février 1994 auquel s'ajoute la mise à jour du 14 octobre 1994 et la mise à jour qui fait l'objet du règlement ministériel précité.

Les entreprises intéressées peuvent s'adresser à l'Inspection du Travail et des Mines, 26, rue Ste Zithe, L-2763 Luxembourg,

tél.: 47 86 151, fax: 49 14 47.

LUXBAZAR
LES HEBDOMADAIRES DES BONNES AFFAIRES
LORBAZAR

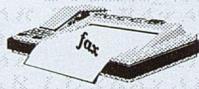
**AVIS
AUX EMPLOYEURS**

**INSEREZ
GRATUITEMENT
VOS OFFRES D'EMPLOI**

contactez nous



40 74 74



48 18 54



**vendu au Luxembourg,
en Lorraine, en Allemagne
et en Belgique**



Luxbazar Editions 19, rue des Légionnaires L-1926 LUXEMBOURG

UN MOYEN DE PLUS POUR VOUS FAIRE

REMARQUER

UN STAND À
UNE FOIRE?
FORMAT PREND
EN MAIN LA
CONCEPTION ET
LA RÉALISATION
DE VOTRE
STAND. GRÂCE
À DES
SYSTÈMES
FACILEMENT
MODULABLES,
FORMAT VOUS
GARANTIT UNE
RAPIDITÉ ET
UNE QUALITÉ
D'EXÉCUTION
SANS
PRÉCÉDENT.
EN BREF:
UN SERVICE
COMPLET.
AU
LUXEMBOURG
COMME À
L'ÉTRANGER.

VOTRE SPÉCIALISTE EN STANDS, AMÉNAGEMENT DE MAGASINS
ET DÉCORATION POUR ÉVÉNEMENTS EN TOUS GENRES

 **format**

FORMAT S.À.R.L. 126, RUE ALBERT UDEN L-2652 LUXEMBOURG
TÉL.: 352 . 46 36 84 FAX: 352 . 46 36 83

L'eurovignette au Luxembourg

L'introduction du droit d'usage pour véhicules utilitaires lourds sur les réseaux autoroutiers de l'Allemagne, du Danemark, de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg contribuera à faire participer ce type de transport par route de façon plus équitable aux dépenses d'entretien ainsi qu'aux investissements dans l'infrastructure routière. Le droit d'usage a été effectivement introduit pour le 1er janvier 1995 en Allemagne, en Belgique et au Danemark et peut être acquitté au Luxembourg à partir du 1er mars 1995. Il sera prévisiblement introduit aux Pays-bas à partir du 1er juillet 1995. L'achat d'une attestation autorisera l'usager à circuler librement sur le réseau de ces cinq pays.

Le droit d'usage doit être payé pour les véhicules de transports de marchandises circulant même à vide, d'une masse (poids) maximale autorisée égale ou supérieure à 12 tonnes, qui utilisent certaines routes.

Un véhicule est constitué soit par un véhicule isolé (p.ex. camion) soit par un ensemble de véhicules couplés (véhicule articulé ou train de véhicules).

Le niveau du droit d'usage varie selon que le véhicule ou l'ensemble dispose de deux ou trois essieux ou qu'il a quatre essieux et plus.

Le droit d'usage peut être acquitté pour des périodes annuelles, mensuelles, hebdomadaires et journalières. Le droit d'usage journalier compte pour une journée de calendrier (c.-à-d. entre 00.00 hre et 24.00 hrs).

Les taux sont les suivants:

	≤ 3 essieux	≥ 4 essieux
jour	238 LUF	238 LUF
semaine	791 LUF	1305 LUF
mois	2965 LUF	4941 LUF
an	29642 LUF	49403 LUF

Le droit d'usage est dû en principe pour l'utilisation des autoroutes sur l'ensemble du territoire de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, des Pays-Bas et du Luxembourg.

L'un ou l'autre pays peut désigner d'autres routes pour lesquelles le droit d'usage est obligatoire. Dans ce cas, ces routes doivent être signalées comme telles.

Au-delà de ce qui précède, l'attestation est obligatoire au Luxembourg pour tout le réseau routier en ce qui concerne les transporteurs professionnels de marchandises par route. Le transport professionnel est encore appelé "transport pour compte d'autrui" ou "transport rémunéré". Sont compris parmi les transporteurs professionnels de marchandises les transporteurs dont l'autorisation de commerce est limitée au transport de certaines catégories de marchandises, comme par exemple les déménageurs ou les dépanneurs. La notion de "marchandises" est à comprendre au sens large, par opposition à "voyageurs".

ADRESSES:

L'attestation peut être acquise au Luxembourg dans les bureaux de recette de l'Administration des Douanes et Accises ci-après énumérés, contre paiement en espèces ou virement.

Luxembourg-Aéroport (Cargoceentre)

B.P. 61
L-6905 NIEDERANVEN
Tél.: 47 98-2129/2149
ouvert de 7-19h sans interruption

Luxembourg-Centre Douanier (Croix de Gasperich)

B.P. 1122
L-1011 LUXEMBOURG
Tél.: 49 88 58-245/239
ouvert de 7-17h sans interruption

Rodange

466, route de Longwy
L-4832 RODANGE
Tél.: 50 73 11 ou 50 86 25
ouvert de 8-17h sans interruption

Esch-sur-Alzette

Gare des marchandises CFL
7, route de Belval
B.P. 63
L-4001 ESCH-SUR-AIZETTE
Tél.: 55 40 60
Ouvert de 8-17h sans interruption

Remich

7, rue des Prés
B.P. 79
L-5501 REMICH
Tél.: 69 92 95/96/97
Ouvert de 8-17h sans interruption

Wasserbillig

Port de Mertert
B.P.11
L-6601 WASSERBILLIG
Tél.: 7 41 75 ou 7 40 14
Ouvert de 8-17h sans interruption

Ettelbruck

Place de la Gare
B.P. 195
L-9002 ETTELBRUCK
Tél.: 8 24 50 ou 81 70 45
Ouvert de 8-17h sans interruption

Lors du paiement du droit d'usage, il est délivré une attestation qui fait partie des papiers de bord. Le numéro d'immatriculation est inscrit sur l'attestation. Celle-ci ne peut donc pas être utilisée pour un autre véhicule.

L'attestation doit être présentée sur demande des agents chargés du contrôle (douane, gendarmerie, police...) lorsque le véhicule emprunte une route pour laquelle il doit payer le droit d'usage (autoroute ou route assimilée en général, toute voie publique ou ouverte à la circulation pour le transport professionnel).

Les véhicules éventuellement exemptés du droit d'usage doivent être munis d'un certificat d'exemption.

L'absence d'attestation peut notamment être sanctionnée par un procès-verbal ou une amende transactionnelle.

Le débiteur du droit d'usage peut être le transporteur, le propriétaire du véhicule et le conducteur qui est à bord du véhicule quand celui-ci emprunte une route où le droit d'usage est obligatoire. Toutes ces personnes sont solidairement tenues au paiement, c.-à-d. que l'Administration peut s'adresser à l'une ou l'autre pour obtenir le paiement.

Eurovignette in Luxemburg

Die Einführung einer Straßenbenutzungsgebühr für schwere Lastkraftwagen auf den Autobahnen in Deutschland, Dänemark, den Niederlanden und Luxemburg wird wesentlich dazu beitragen, diese Art von Transport gerechter als bisher an den Reparatur- und Investitionskosten der Straßeninfrastruktur teilnehmen zu lassen. Die Straßenbenutzungsgebühr wurde am 1. Januar 1995 in Deutschland, Belgien und in Dänemark eingeführt. Für den 1. März 1995 wird die Bescheinigung ebenfalls in Luxemburg erhältlich sein, während mit einer Einführung in den Niederlanden für den 1. Juli 1995 zu rechnen ist. Der Erwerb einer Bescheinigung wird es dem Nutzer erlauben, das Straßennetz dieser fünf Mitgliedstaaten der EU frei zu benutzen.

Die Straßenbenutzungsgebühr gilt für Lastkraftwagen, welche ein zulässiges Gesamtgewicht von 12 Tonnen oder mehr haben und welche bestimmte Straßen benutzen, auch wenn sie leer sind. Sowohl Motorfahrzeuge (isoliert) als auch gekoppelte Fahrzeuge (z.B. Straßenzüge) unterliegen der Straßenbenutzungsgebühr.

Die Höhe der Straßenbenutzungsgebühr ändert je nachdem ob das Fahrzeug bis zu 3 Achsen oder 4 und mehr Achsen hat.

Die Gebühr kann für den Zeitraum eines Jahres, eines Monats, einer Woche und eines Tages bezahlt werden. Die Tagesgebühr gilt für einen Kalendertag (d.h. zwischen 00.00 Uhr und 24.00 Uhr).

Folgende Gebührensätze gelten (in LUF):

	≤ 3 Achsen	≥ 4 Achsen
Tag	238 LUF	238 LUF
Woche	791 LUF	1305 LUF
Monat	2965 LUF	4941 LUF
Jahr	29642 LUF	49403 LUF

Die Straßenbenutzungsgebühr gilt im Prinzip für die Benutzung der Autobahnen in Belgien, Deutschland, Dänemark, Luxemburg und den Niederlanden. Ein Land hat jedoch die Möglichkeit andere Straßen der Gebührenpflicht zu unterwerfen. In diesem Fall müssen diese Straßen als gebührenpflichtig ausgewiesen werden.

Zusätzlich ist im Großherzogtum Luxemburg der professionelle Straßengüterverkehr auf dem gesamten Straßennetz einer jährlichen Gebühr unterworfen. Der berufliche Güterverkehr wird auch noch als "Transport für fremde Rechnung" respektiv "entlohnter Transport" bezeichnet. Unter diese Bezeichnung fallen ebenfalls die Transportunternehmer, die über eine auf verschiedene Kategorien von Gütern beschränkte Handelsermächtigung verfügen, wie z.B. Möbeltransportunternehmer oder Abschleppunternehmer. Der Begriff "Güter" ist hier in seinem breitesten Sinne zu verstehen, im Gegensatz zu "Personen".

ADRESSEN

Die Bescheinigung kann an den Dienststellen der Zoll- und Akzisenverwaltung in Luxemburg erworben werden, und zwar gegen Barzahlung oder Überweisung.

Luxembourg-Aéroport (Cargocentre)

B.P. 61
L-6905 NIEDERANVEN
Tél.: 47 98-2129/2149
durchgehend geöffnet von 7 bis 19 Uhr

Luxembourg-Centre Douanier (Croix de Gasperich)

B.P. 1122
L-1011 LUXEMBOURG
Tél.: 49 88 58-245/239
durchgehend geöffnet von 7 bis 19 Uhr

Rodange

466, route de Longwy
L-4832 RODANGE
Tél.: 50 73 11 ou 50 86 25
durchgehend geöffnet von 8 bis 17 Uhr

Esch-sur-Alzette

Gare des marchandises CFL
7, route de Belval
B.P. 63
L-4001 ESCH-SUR-AIZETTE
Tél.: 55 40 60
durchgehend geöffnet von 8 bis 17 Uhr

Remich

7, rue des Prés
B.P. 79
L-5501 REMICH
Tél.: 69 92 95/96/97
durchgehend geöffnet von 8 bis 17 Uhr

Wasserbillig

Port de Mertert
B.P.11
L-6601 WASSERBILLIG
Tél.: 7 41 75 ou 7 40 14
durchgehend geöffnet von 8 bis 17 Uhr

Ettelbruck

Place de la Gare
B.P. 195
L-9002 ETTELBRUCK
Tél.: 8 24 50 ou 81 70 45
durchgehend geöffnet von 8 bis 17 Uhr

Beim Bezahlen der Straßenbenutzungsgebühr wird eine Bescheinigung ausgestellt, welche Bestandteil

der Bordpapiere ist. Die Zulassungsnummer ist auf der Bescheinigung eingetragen. Letztere kann also nicht für ein anderes Fahrzeug genutzt werden.

Die Bescheinigung ist auf Anfrage der Kontrollstellen (Zoll, Polizei, Gendarmerie...) vorzuzeigen falls das Fahrzeug eine bescheinigungspflichtige Straße (Autobahn oder gleichwertige Straßeninfrastruktur, das gesamte Straßennetz im Falle der berufsmäßigen Transportunternehmer) befährt.

Die Fahrzeuge, die von der Gebührenpflicht befreit sind, müssen über eine Freistellungsbescheinigung

verfügen. Das Nichtmitführen der Bescheinigung kann gebührenpflichtig verwarnt oder mit einem Strafzettel geahndet werden.

Der Gebührenschuldner kann der Transportunternehmer, der Fahrzeuginhaber und der Fahrzeugführer, der das Fahrzeug auf der gebührenpflichtigen Straße steuert, sein.

Vorgenannte Personen sind für die Bezahlung solidarisch haftbar, was bedeutet, daß sich die Verwaltung an irgendeine dieser Personen für die Bezahlung wenden kann.

Donnez des ailes à votre gestion !



La comptabilité qui répond à tous vos besoins

- Versions pour fiduciaires, sociétés ou particuliers
- Multi-utilisateur, multi-société, multi-devise VRAI
- Service après-vente personnalisé et rapide
- Adapté aux législations européennes
- Facile, rapide, puissant, évolutif

*Documentation et
Démonstration ?
tél. 63 96 76*

Plus de mille sociétés sont déjà gérées par ComptaPlus ! Pourquoi pas la vôtre ?



data plus sàrl

17, rte d'Arlon
Tél.: 63 96 76

L-7471 SAEUL
Fax 63 92 84

Se habla Español



Si parla Italiano

**La qualité
d'un service personnalisé**

- Comptabilité générale
- Constitution, Administration, Domiciliation de sociétés Luxembourgeoises et Etrangères
- Fiscalité
- Conseil en organisation
- Gestion et comptabilité des salaires
- International Business consultants
- Mise en relations bancaires

Fiduciaire du Centre

English spoken

UK and OFFSHORE companies

**High quality
personalized service**

- Full accountancy
- Full domiciliation and administrative services
- Full Nominee and Management services
- Trust facilities
- UK, Offshore and Luxembourg companies
- Ready made or own choice of name
- International Business consultancy
- Bank introductions

Rue de Strasbourg 16, L-2560 LUXEMBOURG - Tél.: (352) 40 42 35 - Fax: (352) 40 42 36

Uniquement sur rendez-vous - With appointment only

**Procédure
simplifiée exportation:
Autriche, Finlande et
Suède "jouent avec"**

Les nouveaux Etats membres ayant adhéré à l'Union depuis le 1er janvier dernier ont choisi de participer à l'arrangement administratif, visant à appliquer la procédure de déclaration simplifiée à l'exportation et de globalisation mensuelle des déclarations d'exportation, adopté autrefois par dix des douze Etats membres de l'époque, c'est ce que viennent de faire savoir les services de la Commission européenne.

En vertu de cet arrangement, les autorités douanières peuvent autoriser les personnes concernées de bénéficier des procédures simplifiées même lorsque le bureau d'exportation et le bureau de sortie sont situés dans deux Etats membres différents, pour autant qu'ils fassent partie du groupe des pays prévus, à savoir: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni.

C'est maintenant également le cas dans les échanges avec les trois nouveaux Etats membres.

Pour rappel, il faut respecter une série de particularités pour la déclaration simplifiée en cas de bureaux situés dans deux Etats membres différents et avoir reçu une autorisation de l'autorité compétente.

Source: KLUWER EDITORIAL (Douane)

**Nouveaux taux
de TVA européens**

Sur le front des taux de TVA communautaires, une série de nouveautés ont vu le jour le 1er janvier 1995. Il s'agit des taux de TVA normaux et réduits en vigueur dans les trois nouveaux Etats membres:

- Autriche: taux normal 20% taux réduit 10%
- Finlande: taux normal 22% taux réduit 6,12 et 17%
- Suède: taux normal 25% taux réduit 12 et 21%

Ensuite, les taux espagnols et portugais ont changé à la même date:

- Portugal: taux normal 17% au lieu de 16%
- Madère et Açores: 13% au lieu de 12%
- Espagne: taux normal 16% au lieu de 15%
- taux réduits 7% au lieu de 6%

**Récupération de la
TVA payée en Europe**

Depuis le 1er janvier 1980, suite à la huitième Directive CEE, les entreprises belges et luxembourgeoises ont la possibilité de récupérer, auprès des autorités fiscales des différents pays, la TVA acquittée pour des raisons professionnelles sur le territoire d'un Etat européen.

Chaque année, de nombreuses entreprises belges et luxembourgeoises perdent des centaines de milliers de francs en TVA par manque d'information ou parce qu'elles sont effrayées par les formalités administratives.

Pour remédier à cette situation, la Chambre de Commerce Belgo-Luxembourgeoise-Allemande (DEBELUX) a pris, il y a quatorze ans, l'initiative de prêter assistance à la prise en charge des dossiers de récupération de la TVA allemande.

Depuis un an, la DEBELUX offre ses services également quant à la récupération de la TVA payée dans d'autres pays européens, tels que la France, les Pays-Bas, l'Angleterre, etc.

Dans l'accomplissement de cette tâche, la DEBELUX a connu un succès appréciable. En effet, grâce à son activité, des centaines d'entreprises belges et luxembourgeoises ont pu récupérer, rien qu'en 1994, environ 60 millions de FB en TVA.

Dans ce contexte, il est toutefois important de savoir que seules les entreprises belges et luxembourgeoises disposant d'un numéro de TVA dans le pays étranger, mais ayant cependant eu des dépenses grevées de TVA, comme p.ex. à l'occasion de foires, de frais de transport etc., peuvent recourir à cette possibilité de récupération.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez vous adresser à M. Vollmar, tél.: 42 39 39 58.

**Administration de
l'Enregistrement et des Domaines**

**Ce qu'il faut savoir
au sujet de la T.V.A.
au Grand-Duché
de Luxembourg**

Loi modifiée du 12 février 1979

Partie I

Avant de commencer une activité

Avant de commencer son activité commerciale ou artisanale au Grand-Duché de Luxembourg, l'opérateur économique (assujetti) doit être en possession des autorisations requises à cet effet:

Autorisation d'établissement:

Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme
6, Avenue Emile Reuter
L - 2937 Luxembourg
Central téléphonique 478 - 1
Télécopieur 478 - 4740

Inscription au Registre de Commerce:
dépend du lieu de l'activité économique

Palais de Justice	Palais de Justice
Greffe du Tribunal	Place Guillaume
d'Arrondissement	L - 9237 Diekirch
Rue du Palais de Justice	Tél. 80 32 11
L - 1841 Luxembourg	
Tél. 47 59 81 - 440	

Inscription au registre des assujettis à la T.V.A.:

L'immatriculation à la T.V.A. ne se fait pas d'office. Une déclaration d'immatriculation (déclaration initiale) doit être introduite, avec une copie de l'acte de constitution (personne morale) ou une copie de la carte d'identité (personne physique), au bureau d'imposition compétent (voir sous "Organisation des services de la T.V.A.").

Des renseignements supplémentaires peuvent être demandés aux adresses suivantes:

Chambre de Commerce
du Grand-Duché de Luxembourg
7, rue Alcide de Gasperi
L - 1615 Luxembourg

Adresse postale:
L - 2981 Luxembourg
tél.: 43 39 39 83 (Mlle Isabelle Frieden)
ou tél.: 42 39 39 35 (M. Michel Folmer)
fax 43 83 26

**Termes les plus courants
en matière de T.V.A.:**

1. Définition de la taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) est un impôt sur le chiffre d'affaires qui grève la consommation finale.

2. Champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée

Il s'agit des opérations qui, sous certaines conditions, sont soumises à la T.V.A.. Ces opérations peuvent être soit taxées, soit exonérées de la taxe.

Sont soumises à la T.V.A.:

- les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise;
- les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise ou par une personne morale non assujettie;
- les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise ou par une personne morale non assujettie ou par toute autre personne non assujettie;
- les importations de biens en provenance de pays tiers.

Une opération, qui ne peut être rangée dans aucune des 4 catégories ci-avant, est dite "hors champ d'application de la T.V.A.".

3. Notion d'assujetti

Est considéré comme assujetti quiconque accomplit d'une façon indépendante et à titre habituel des opérations relevant d'une activité économique généralement quelconque, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité et quel qu'en soit le lieu.

Par personne morale non assujettie, on vise celle effectuant des opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de la T.V.A..

Par activité économique, on entend toute activité tendant à la réalisation de recettes, et notamment les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, les activités agricoles, les activités des professions libérales et les activités comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

4. Livraisons de biens

Est considéré comme livraison d'un bien le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire. La livraison d'un bien a lieu au moment où s'opère ce transfert.

Parmi les opérations également considérées comme livraisons de biens se trouvent e.a. la délivrance

d'un travail à façon, la délivrance d'un travail immobilier (sauf opérations d'entretien courant) et le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre Etat membre.

5. Prestations de services

Est considérée comme prestation de services toute opération qui ne constitue ni une livraison d'un bien, ni une acquisition intracommunautaire d'un bien, ni une importation d'un bien.

Remarque ad points 4. et 5.: La cession, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, d'une universalité totale ou partielle de biens à un autre assujetti n'est considérée ni comme livraison d'un bien, ni comme prestation de services: le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant (p.ex. cession d'un fonds de commerce).

6. Acquisitions intracommunautaires de biens

Sont visées les acquisitions de biens meubles corporels, effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la T.V.A. au G.-D. de Luxembourg auprès d'un assujetti identifié et établi dans un autre Etat membre de l'Union Européenne (U.E.).

7. Livraisons intracommunautaires de biens

Il s'agit de livraisons de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte en dehors du G.-D. de Luxembourg où il est identifié à la T.V.A., à destination d'une personne identifiée à la T.V.A. dans un autre Etat membre de l'U.E.. Cette personne doit avoir communiqué son n° d'identification à la T.V.A. au fournisseur.

8. Importations

Il s'agit de biens en provenance de pays ou territoires ne faisant pas partie de l'Union Européenne (U.E.), qui entrent à l'intérieur du pays et qui y sont mis en libre pratique conformément à la législation douanière. Les biens en provenance de pays tiers peuvent entrer au G.-D. de Luxembourg soit par voie directe (par avion), soit en transitant par d'autres Etats membres de l'Union, l'importation définitive des biens sur territoire communautaire n'étant déclarée qu'au G.-D. de Luxembourg.

9. Exportations

Il s'agit de biens expédiés ou transportés en dehors de l'Union Européenne (U.E.). Les biens à destination de pays tiers peuvent sortir du territoire communautaire au départ du G.-D. de Luxembourg soit par voie directe (par avion), soit en transitant par d'autres Etats membres de l'Union, l'exportation définitive devant être certifiée au poste de sortie de l'Union.

Les renseignements concernant les formalités à remplir en cas d'exportations ou d'importations (Docu-

ment Administratif Unique DAU) peuvent être obtenus auprès de l' Administration des Douanes et Accises

26, place de la Gare
B.P. 26 L - 2010 Luxembourg
tél.: 29 01 91 - 1
fax: 49 87 90

10. Droit à déduction (taxe en amont)

Dans la mesure où l'assujetti utilise les biens et les prestations de services pour les besoins de son entreprise, il est autorisé à déduire, sur sa déclaration périodique et/ou annuelle, e.a. la taxe lui facturée par un autre assujetti au G.-D. de Luxembourg, la taxe déclarée sur ses acquisitions intracommunautaires de biens et la taxe déclarée ou payée sur ses importations de biens.

Qui doit s'inscrire à la T.V.A. et quand?

En général, toute personne qui exerce une activité lui conférant la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans les quinze jours du commencement de cette activité, en faire la déclaration à l'administration de l'enregistrement.

Cependant, les personnes qui n'ont pas d'établissement stable à l'intérieur du pays et qui exercent leur activité exclusivement à l'étranger, ainsi que les personnes qui exercent une activité à l'intérieur du pays, mais qui est entièrement exonérée suivant l'article 44 de la loi du 12.2.1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et qui n'ouvre pas droit à la déduction de la taxe en amont (p.ex. médecins et médecins-dentistes, hôpitaux, enseignement scolaire ou universitaire,.....), sont déchargées de l'obligation de s'inscrire à la T.V.A.

A titre d'exemples:

a. Doit s'inscrire à la T.V.A.

- Toute personne établie au G.-D. de Luxembourg qui commence son activité taxable et qui présume que son chiffre d'affaires annuel va dépasser le montant de 400.000 LUF.
 - Toute personne effectuant des opérations imposables au G.-D. de Luxembourg et qui n'y est pas établie ou domiciliée ou qui n'y a pas son siège social, quel que soit son chiffre d'affaires.
 - Toute personne assujettie
 - qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction
 - ou
 - qui bénéficie du régime de franchise des petites entreprises (art. 57, par. 1)
 - ou
 - qui bénéficie du régime forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture (art. 58)
- ainsi que

toute personne morale non assujettie

qui effectuent des acquisitions intracommunautaires dont le montant annuel hors taxe de l'année civile dépasse le seuil de 400.000 LUF.

L'inscription doit se faire avant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ce seuil est dépassé.

- Toute personne soumise au régime d'imposition forfaitaire agricole et sylvicole, et qui effectue des livraisons de vin, de crémant et de bois pour un montant annuel supérieur à 400.000 LUF.
- Toute personne identifiée à la T.V.A. dans un autre Etat membre de l'U.E. qui effectue des livraisons de biens à des personnes non identifiées à la T.V.A. établies ou domiciliées au G.-D. de Luxembourg, lorsque le montant annuel de ces livraisons dépasse le seuil de 4.200.000 LUF.

Cette catégorie de livraisons de biens est encore appelée "ventes à distance".

b. Peut s'inscrire à la T.V.A.

- Toute personne qui veut renoncer à l'exonération prévue pour les livraisons et les locations de biens immeubles et opter pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur ces opérations, quel que soit le montant de ces opérations.
- Toute personne dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur au montant de 400.000 LUF, mais qui veut opter pour le régime de taxation normal.

Dans ce cas, elle bénéficie d'une atténuation dégressive de la T.V.A. pouvant aller jusqu'à 6.000 LUF, sans qu'elle puisse cependant dépasser le montant de la taxe due par l'assujetti, ni être imputée sur la taxe exigible du chef des acquisitions intracommunautaires de biens et des importations de biens effectuées par l'assujetti.

- Toute personne assujettie
 - qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction
 - ou
 - qui bénéficie du régime de franchise des petites entreprises (art. 57, par. 1)
 - ou
 - qui bénéficie du régime forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture (art. 58)

ainsi que

toute personne morale non assujettie

qui effectuent des acquisitions intracommunautaires dont le montant annuel hors taxe est inférieur à 400.000 LUF, mais qui veulent opter pour la taxation de ces acquisitions au G.-D. de Luxembourg.

Le n° matricule et le n° d'identification à la T.V.A. ainsi obtenus ne peuvent être utilisés que pour les besoins des acquisitions intracommunautaires.

- Toute personne assujettie identifiée à la T.V.A. dans un autre Etat membre de l'U.E. qui effectue des livraisons de biens à des personnes non identifiées à la T.V.A. établies ou domiciliées au G.-D. de Luxembourg, lorsque le montant annuel de ces livraisons est inférieur à 4.200.000 LUF, et que cette personne désire appliquer la T.V.A. luxembourgeoise sur ces ventes.
- Toute personne soumise au régime d'imposition forfaitaire agricole et sylvicole et qui désire être soumise au régime d'imposition normal.

Pour chaque cas ci-avant, une déclaration d'option écrite doit être envoyée au bureau d'imposition compétent (voir sous "Organisation des services de la T.V.A.").

N° Matricule, n° d'identification à la T.V.A. et n° IBLC

Une déclaration d'immatriculation à la T.V.A. doit être déposée auprès du bureau d'imposition compétent (voir "Organisation des Services T.V.A." sous 1.). La formule correspondante peut être obtenue soit auprès du bureau d'imposition compétent, soit auprès du Contrôle du Timbre et ce à l'adresse suivante: B.P. 31, L - 2010 Luxembourg.

Le n° matricule est le numéro attribué lors de l'inscription au répertoire national des personnes physiques et morales. Il se compose en tout de 11 chiffres groupés comme suit:

Personnes morales:	0000	0000	000
année de constitution de la personne morale			
forme de la personne morale (s.a., s.à.r.l., etc.)			
chiffre de contrôle des huit chiffres précédents			
Personnes physiques:	0000	00	00 000
année de naissance			
mois et jour de naissance			
chiffre de contrôle des huit chiffres précédents			

Il est utilisé essentiellement dans les rapports de l'assujetti avec l'administration (déclaration, paiement, etc.).

Le n° d'identification à la T.V.A. et le n° IBLC sont attribués lors de l'immatriculation d'une personne à la T.V.A.. Ils se composent d'un groupe identique et unique de 8 chiffres, le n° d'identification étant encore précédé des deux lettres LU.

Le n° d'identification à la T.V.A. est utilisé dans les échanges intracommunautaires: p.ex. les assujettis effectuant des acquisitions intracommunautaires doivent avoir communiqué leur n° d'identification LU à leur fournisseur pour se faire livrer les biens hors

T.V.A. de l'Etat membre d'acquisition; de même, les assujettis effectuant des livraisons intracommunautaires de biens doivent se faire communiquer le n° d'identification à la T.V.A. par leur client pour pouvoir effectuer ces livraisons en exonération de la T.V.A. luxembourgeoise, le n° du client devant figurer sur la facture lui adressée.

Il est recommandé, en vue du respect des conditions d'exonération, de vérifier les n°s d'identification à la T.V.A. fournis par des assujettis étrangers auprès du service de coopération administrative T.V.A. (S.C.A.T.).

Le n° IBLC n'est utilisé que dans les opérations import-export.

Dispositions spéciales pour les assujettis n'ayant ni domicile, ni résidence, ni siège social au Grand-Duché de Luxembourg

L'article 66 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dispose que tout assujetti établi à l'étranger peut être obligé par l'administration

- soit de déposer un cautionnement ou une lettre de garantie délivrée par un établissement bancaire agréé; cette garantie peut être remplacée par le dépôt en liquide de la somme correspondant au montant de la garantie auprès de

Administration de l'Enregistrement
et des Domaines

Actes Judiciaires Luxembourg

Caisse des Dépôts et des Consignations
C.C.P. 1146-79

B.C.E.E. 1002 / 4425 - 6

Référence: Garantie T.V.A.

- soit de faire agréer un représentant domicilié ou établi dans le pays.

Pour se faire agréer, le représentant désigné par l'assujetti est tenu d'adresser une demande en due forme au Bureau d'Imposition 10, B.P. 31, L - 2010 Luxembourg, avec en annexe les informations suivantes:

- a. un extrait hypothécaire des immeubles enregistrés sous le nom du représentant désigné;
- b. les valeurs, actions, obligations, etc. susceptibles de garantir les dettes fiscales de l'assujetti établi à l'étranger.

Obligations de l'assujetti

Tout assujetti est tenu:

- a. de déposer une déclaration lors du commencement, du changement ou de la cessation de son activité;
- b. de délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les livraisons de biens et les prestations

de services qu'il a effectuées à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, ainsi que pour les acomptes reçus;

- c. de conserver un double de toutes les factures et de tous les documents en tenant lieu qu'il a émis;
- d. de déclarer et d'acquitter périodiquement la taxe exigible;
- e. de présenter pour chaque période d'imposition qui correspondra à l'année civile une déclaration annuelle;
- f. de tenir une comptabilité appropriée, suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe et les contrôles de l'administration;
- g. de déposer pour chaque trimestre civil un état récapitulatif des acquéreurs identifiés à la T.V.A. dans un autre Etat membre auxquels il a effectué des livraisons intracommunautaires exonérées;
- h. de tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés ou qui ont été expédiés pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays, mais à l'intérieur de l'Union, pour les besoins de l'une des opérations suivantes:
 - la délivrance à l'assujetti d'un travail à façon effectué dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens (avec retour du bien final au G.-D. de Luxembourg);
 - la prestation d'un service effectué pour l'assujetti et ayant pour objet des travaux portant sur ce bien, matériellement exécutés dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport du bien (avec retour du bien fini au G.-D. de Luxembourg);
 - l'utilisation temporaire de ce bien sur le territoire de l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport du bien, pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti (p.ex. matériel professionnel utilisé pour effectuer des réparations ou transporté par un entrepreneur dans un autre Etat membre pour y effectuer des travaux de construction);
 - l'utilisation temporaire de ce bien, pour une période qui ne peut excéder 24 mois, sur le territoire d'un autre Etat membre à l'intérieur duquel l'importation de ce même bien en provenance d'un pays tiers en vue d'une utilisation temporaire bénéficierait du régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation (p.ex. les matériels professionnels et leurs accessoires nécessaires à l'exercice de la profession d'une personne physique ou morale pour accomplir un travail déterminé, et les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire);
- i. de tenir un registre des matériaux qui lui ont été expédiés à partir d'un autre Etat membre, par ou pour le compte d'un assujetti identifié à la T.V.A. dans cet Etat membre, en vue de la délivrance à cet assujetti d'un travail à façon.

Que doivent contenir les factures (en matière de T.V.A.)?

La facture ou le document en tenant lieu (quittance, décompte, lettre de voiture et titre de transport) doit contenir:

- a. la date à laquelle ils sont délivrés;
- b. les noms et adresses du fournisseur de biens ou du prestataire de services et de leur client;
- c. la date de la livraison de biens ou de la prestation de services ou, le cas échéant, la période sur laquelle s'étend l'opération facturée;
- d. la quantité et la dénomination usuelle des biens livrés ou la nature et l'étendue des services rendus, avec spécification des éléments nécessaires à la détermination du taux applicable;
- e. - le prix hors taxe et les autres éléments de la base d'imposition;
 - le prix hors taxe et les autres éléments de la base d'imposition se rapportant à chaque taux, lorsque les opérations facturées sont soumises à des taux différents;
- f. - le taux et le montant de la taxe due;
 - les taux et le montant de la taxe due par taux, lorsque les opérations facturées sont soumises à des taux différents;
- g. l'indication du motif pour lequel l'opération facturée n'est pas soumise à la taxe.

Lorsque le bien livré est un moyen de transport, les factures ou les documents en tenant lieu doivent en outre fournir des renseignements sur:

- h. les éléments nécessaires à l'identification du moyen de transport et notamment la nature, le numéro d'immatriculation, la marque, le type, le numéro du châssis et l'année de fabrication;
- i. la date de la première mise en service ainsi que
 - pour les bateaux (dits de plaisance) d'une longueur de plus de 7,5 m: le nombre d'heures qu'ils ont navigué depuis la mise en service;
 - pour les aéronefs (qui ne sont pas utilisés dans le trafic international rémunéré) dont le poids total au décollage excède 1.550 kg: le nombre d'heures qu'ils ont volé depuis leur mise en service;
 - pour les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 cm³ ou d'une puissance de plus de 7,2 kW (destinés au transport de personnes ou de marchandises): le nombre de kilomètres qu'ils ont parcouru depuis leur mise en service.

Les indications visées sous b) et d) peuvent être fournies sous forme codée, à condition que la traduction du code soit reportée sur la facture même et disponible auprès de chacune des deux parties en cause.

En cas de facturation de livraisons intracommunautaires de biens exonérées, de prestations de transport intracommunautaire de biens, de prestations d'activi-

tés accessoires à des transports intracommunautaires de biens ou de prestations d'intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui, la facture doit également mentionner

- le n° d'identification T.V.A. par lequel l'assujetti est identifié à l'intérieur du pays ainsi que
- le n° d'identification T.V.A. par lequel son client est identifié dans un autre Etat membre de l'U.E..

En cas de facturation d'une livraison subséquente à une acquisition intracommunautaire de biens (dans le cadre d'opérations triangulaires), la facture doit comporter

- une référence explicite à l'article 18, paragraphe 4 deuxième tiret de la loi T.V.A. du 12.02.1979 ainsi que
- le n° d'identification T.V.A. par lequel l'assujetti est identifié à l'intérieur du pays et
- le n° d'identification T.V.A. par lequel son client est identifié dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Déclaration du chiffre d'affaires d'après les ventes ou d'après les recettes

L'imposition des livraisons et des prestations de services se fait en principe d'après les ventes, la taxe devenant exigible

- au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée;
- au moment de l'établissement des factures, lorsque le preneur est un assujetti ou une personne morale non assujettie;
- au moment du versement d'un acompte avant la réalisation de l'opération imposable.

L'assujetti qui n'effectue pas de livraisons intracommunautaires de biens et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 6.000.000 LUF est soumis au régime d'imposition d'après les recettes, la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services devenant exigible au moment de l'encaissement de la rémunération totale ou partielle.

Ce régime d'exception est réservé aux petites entreprises, qui effectuent exclusivement ou principalement des opérations au stade de la consommation finale (p.ex. épicerie, boucheries, taxis, etc.).

En cas de changement d'adresse, veuillez bien nous en informer.

Chambre de Commerce

L-2981 Luxembourg

Mlle Pascale Eydt

Tél.: 42 39 39 41

Téléfax: 43 83 26

Télex: 60 174 chcom lu

Que faire en cas de départ de la personne qualifiée, chargée de la gestion d'une société?

Il est rappelé que toute autorisation d'établissement, délivrée conformément aux dispositions de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, est soumise à la double condition de la justification par le requérant de l'honorabilité et de la qualification professionnelle adéquate.

Ainsi, toute personne physique désirant exercer une activité commerciale tombant sous le champ d'application de la loi d'établissement précitée doit remplir ces conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle.

S'agissant d'une personne morale, c'est-à-dire d'une société, l'autorisation d'établissement est délivrée au nom de la société, mais les conditions précitées doivent être remplies dans le chef d'une personne physique déterminée, qui doit être liée à la société, soit par le biais d'une participation majoritaire au capital, soit par le biais d'un contrat de travail en bonne et due forme.

Il s'agit normalement, dans le cas d'une S.à r.l. notamment, du gérant.

Dans l'hypothèse du départ de la personne qualifiée, chargée de la gestion d'une société, le ministre des classes moyennes doit en être informé dans le délai d'un mois.

Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée afin de permettre l'engagement d'une personne qualifiée, chargée de la gestion qui remplit les conditions légales.

Cette autorisation provisoire peut être renouvelée, sans que cependant la prorogation dépasse six mois.

Durant ce délai, la société doit donc pouvoir fournir au ministre compétent le nom du nouveau gérant, ainsi que son contrat de travail.

A défaut de production de ces informations dans le délai, l'autorisation d'établissement sera retirée à la société en cause.



Sicherheit

Heizöl lässt sich problemlos lagern und kann nicht explodieren.

Umwelt

Energie sparen heisst die Umwelt schonen.
Eine moderne Ölheizung reduziert die Schadstoffemission um bis zu 50%.

Unabhängigkeit

Entscheiden Sie selber, wann und bei welchem Händler Sie Ihr Heizöl kaufen.
Denn eigener Vorrat heisst sichere Wärme.

MAZOUT
DIE MODERNE HEIZUNG

PEP

MONTRES PUBLICITAIRES

PRODUCTEUR DE

Nous pouvons
vous produire
la montre publicitaire
que vous désirez
à partir d'un logo
d'une photo
ou d'un objet.



LE TEMPS... C'EST NOTRE PASSION !

Contactez-nous vite

11, rue Béatrix de Bourbon L-1225 LUXEMBOURG
Tél. (352) 44 77 97 / 44 78 62 / 44 78 63
Fax (352) 44 78 73



**Elektronische Uhren- und Zeitdienstanlagen
für Innen- und Aussenmontage**

FUNKUHREN



HENRY BERCHEM

Uhren & Schmuck

6, rue Beck - Postfach 153 - L-2011 Luxemburg
Tel.: 22 57 10 - 22 81 25 - Fax: 46 44 63

Ventes sous forme de liquidations

Les ventes sous forme de liquidations telles qu'elles ont été autorisées par le Ministère des Classes Moyennes sur base de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale. Situation au 14/03/95.

ADDENDUM S.à r.l. 3a, rue Beaumont L-1219 Luxembourg	c2080/94 07.05.94 - 06.05.95 Cessation totale	CALZALUX S.A. 24, Rue de Strasbourg L-2560 Luxembourg	c4035/95 11.03.95 - 10.03.96 Cessation totale
AM KANNERBUTTEK S.à r.l. 7, Grand'rué L-6730 Grevenmacher	c4057/95 15.05.95 - 14.08.95 Transf. immobilière	CHAUSSURES SCHOMER S.A. 18-20, avenue de la Gare L-4131 Esch/Alzette	c4022/95 27.02.95 - 26.05.95 Sinistre
ANGIE'S S.à r.l. 32, avenue de la Liberté L-4601 Differdange	c3049/94 20.10.94 - 19.04.95 Cessation totale	CHAUSSURES SCHOMER S.A. 14, rue de l'Alzette L-4131 Esch/Alzette	c4022/95 27.02.95 - 26.05.95 Sinistre
BECHBERGER Marie-Josée 13, route d'Esch L-3230 Bettembourg	c3090/94 12.01.95 - 11.01.96 Cessation totale	DE ALMEIDA MARTINS Maria 56, boulevard Kennedy L-4170 Esch-sur-Alzette	c3018/94 02.07.94 - 01.07.95 Cessation totale
BECKERICH-HENKES Agnes 16, rue Principale L-8805 Rambrouch	c2086/94 02.05.94 - 01.05.95 Cessation totale	DUE ALBERT 47, avenue de la Gare L-1611 Luxembourg	c3081/94 22.11.94 - 21.11.95 Cessation totale
BICHEL François 50A, avenue de la Liberté L-4601 Differdange	c4025/95 10.03.95 - 09.06.95 Transf. immobilière	ELECTRO-SCHLINK S.à r.l. 51, route de Wasserbillig L-6686 Mertert	c4046/95 11.03.95 - 10.06.95 Déménagement
BIJOUTERIE MARTIN-SERRA S.à r.l. 27, route de Luxembourg L-4761 Petange	c4049/95 18.03.95 - 17.03.96 Cessation totale	ESPACE BULTHAUP S.à r.l. 3, route d'Arlon L-8009 Strassen	c4048/95 18.03.95 - 17.06.95 Déménagement
BOUTIQUE CAMARGUE S.à r.l. 4, avenue de la Porte-Neuve L-2227 Luxembourg	c4032/95 09.03.95 - 08.06.95 Déménagement	FOURRURES JENNY S.à r.l. 8, rue Notre-Dame L-2240 Luxembourg	c4044/95 02.05.95 - 01.05.96 Cessation totale
BOUTIQUE CAPRICE S.à r.l. 25, rue de Capucins L-1313 Luxembourg	c4051/95 01.04.95 - 31.03.96 Cessation totale	FOURRURES SCHNEIDER S.à r.l. 110, route d'Arlon L-8210 Mamer	c3035/94 15.09.94 - 14.09.95 Cessation totale
BRAQUET Jeanne 32, Grand'rué L-9240 Diekirch	c4034/95 04.03.95 - 03.03.96 Cessation totale	FRISING Henri s.e.c.s. 6, rue Louvigny L-1946 Luxembourg	c4016/95 18.02.95 - 17.05.95 Transf. immobilière
BRAUN Cathérine 11, boulevard G. D. Charlotte L-1331 Luxembourg	c3047/94 08.10.94 - 07.10.95 Cessation totale	GILLEN-ASSELBORN Annette 37, avenue de la Gare L-9540 Wiltz	c3079/94 14.11.94 - 13.11.95 Cessation totale
CAFFARO Toni 64, rue Dicks L-4082 Esch/Alzette	c2089/94 01.08.94 - 31.07.95 Cessation totale	GOEBEL Marie Antoinette av. J.F. Kennedy, Shopping Center L-9053 Ettelbruck	c2091/94 20.04.94 - 19.04.95 Cessation totale
		GOUSENBURGER-MEYERS Elise 8, rue de Mersch L-7780 Bissen	c3095/94 03.01.95 - 02.01.96 Cessation totale
		GREISCH Eliane 39, avenue de la Liberté L-4601 Differdange	c4007/95 31.01.95 - 30.01.96 Cessation totale
		GREISCH Nicolas 28, rue G.D. Charlotte L-7520 Mersch	c4004/95 01.02.95 - 31.01.96 Cessation totale
		HAMMES Véronique 12, rue des Cerisiers L-1322 Luxembourg	c3025/94 22.08.94 - 21.08.95 Cessation totale
		JALOUSIE S.à r.l. Centre J.F. Kennedy L-9053 Ettelbruck	c3077/94 10.11.94 - 09.11.95 Cessation totale

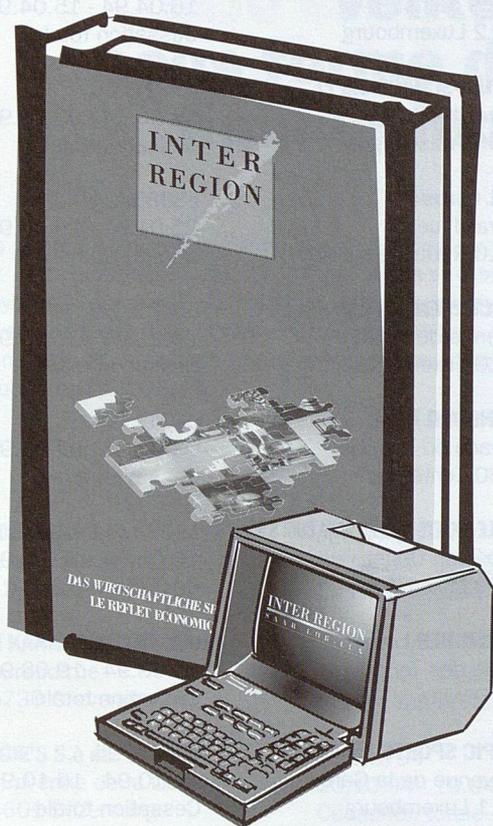
KANNERPARADIS S.à r.l. 4-6, rue Philippe II L-2340 Luxembourg	c3029/94 11.08.94 - 10.08.95 Cessation totale	MARCIANO GAGLIANELLO Tiziana rue des Bains L-1212 Luxembourg	c2095/94 16.04.94 - 15.04.95 Cessation totale
KEIFFER Janine 1, rue de la Montagne L-6470 Echternach	c4039/95 22.03.95 - 21.03.96 Cessation totale	MATHIAS-SCHAUS S.à r.l. 69, Grand' rue L-9905 Troisvierges	c3021/94 04.10.94 - 03.10.95 Cessation totale
KIDS CORNER S.à r.l. 19, avenue Monterey L-2163 Luxembourg	c3082/94 22.11.94 - 21.11.95 Cessation totale	MEIDL Gertrude 62, Grand' rue L-8510 Redange-sur-Attert	c3085/94 21.01.95 - 20.04.95 Déménagement
KOENIG Raymond 9, Place de l'Europe L-4112 Esch/Alzette	c4006/95 01.02.95 - 31.01.96 Cessation totale	MERSCH MEN'S WEAR S.à r.l. 6, avenue de la Gare L-1610 Luxembourg	c3087/94 24.11.94 - 31.05.95 Cessation totale
KOHN Françoise 5, rue Emile Mark L-4620 Differdange	c4038/95 29.03.95 - 28.03.96 Cessation totale	MESENBURG René 24, place du Marché L-6460 Echternach	c4011/95 03.02.95 - 02.02.96 Cessation totale
KRAEMER Monique 3, rue Brabant L-9213 Diekirch	c3089/94 18.01.95 - 17.04.95 Déménagement	NOUVELLE SOCIETE MULLER DAIM CUIR S.à r.l. 6, rue Jean Origer L-2269 Luxembourg	c3033/94 16.08.94 - 15.08.95 Cessation totale
KREMER Renée 8, rue de Brabant L-9213 Diekirch	c2340/94 31.08.94 - 30.08.95 Cessation totale	OESTREICHER Lucien 17, rue des Tondeurs L-9570 Wiltz	c3036/94 20.08.94 - 19.08.95 Cessation totale
LALLEMANG S.à r.l. 9, avenue de la Gare L-4131 Esch/Alzette	c3015/94 02.07.94 - 01.07.95 Cessation totale	OLYMPIC SPORTS S.à r.l. 11, avenue de la Gare L-1611 Luxembourg	c3041/94 17.10.94 - 16.10.95 Cessation totale
LIPPERT & CIE S.à r.l. 39, rue Prince Henri L-9001 Ettelbruck	c4001/95 26.01.95 - 25.04.95 Déménagement	ORIENT TEPPICH OASE S.à r.l. 52, rue d'Anvers L-1130 Luxembourg	c3069/94 30.11.94 - 29.11.95 Cessation totale
MA BOUTIQUE S.à r.l. 16, rue Jean l'Aveugle L-1148 Luxembourg	c3056/94 12.10.94 - 11.10.95 Cessation totale	PARIS CHIC S.à r.l. 35, rue de l'Alzette L-4011 Esch/Alzette	c4017/95 15.02.95 - 14.05.95 Déménagement
MACH 3 WEST S.à r.l. 80, route de Longwy L-8080 Helfenterbruck	c3094/94 19.01.95 - 18.04.95 Transf. immobilière	ROULLING Marie-Thérèse 8, rue de Macher L-5550 Remich	c3096/94 18.01.95 - 17.04.95 Transf. immobilière
MAFFI Robert 25, avenue de la Liberté L-4601 Differdange	c3053/94 10.11.94 - 09.11.95 Cessation totale	SADDI Raimondo 198, rue de Soleuvre L-4670 Differdange	c4018/95 10.02.95 - 09.05.95 Déménagement
NASHERI ARDEKANI Mahvash route de Luxembourg L-4222 Esch/Alzette	c3037/94 10.09.94 - 09.09.95 Cessation totale	SCHMITZ & CIE S.à r.l. 16, rue des Tondeurs L- 9570 Wiltz	c3072/94 14.11.94 - 13.11.95 Cessation totale
		SCHNEIDER Joséphine 57, route d'Esch L- 3230 Bettembourg	c4009/95 18.02.95 - 17.02.96 Cessation totale
		SCHNEIDER-MERGES Odile 115, rue de l'Alzette L- 4011 Esch/Alzette	c4041/95 01.03.95 - 28.02.96 Cessation totale
		SCHWARTZ Lucienne 11, rue Marie-Adelaide L- 4837 Rodange	c4008/95 25.01.95 - 24.01.96 Cessation totale
		SCHWEICH Guy (Espace) 233-241, route de Beggen L-1221 Luxembourg	c3057/94 15.10.94 - 14.10.95 Cessation totale

Errata

Dans la dernière édition du Merkur, une erreur s'était glissée dans la présente rubrique à propos du magasin

ELENA S.à r.l.

Cette société ne fait pas l'objet d'une cessation totale, mais procède à une cessation partielle.



LA NOUVELLE EDITION DE **INTER REGION** S A A R - L O R - L U X

est parue.

Dans cette édition, vous trouverez des informations sur : plus de **13.000** entreprises, **1.200** secteurs d'activités économiques et **4.700** marques. Les noms et les fonctions de **30.000** décideurs.

INTER REGION est distribué **gratuitement** à plus de **15.000** entreprises.

NOUVEAU !!

Depuis **mi-février 1995**, toutes ces informations sont disponibles sur Minitel **3617 code INTER REGION**. Informations et sélections disponibles en temps réel sur votre écran ou en différé sous forme de listings, étiquettes, disquettes ou fiches phoning qu'Editus est à même de vous fournir.

Editus s.à.r.l. - 28, rue Michel Rodange - L-2430 Luxembourg
Téléphone: 49 60 51 - Téléfax: 49 60 56

The Tree Top Computer Training Academy TM A C C E S S 2 . 0

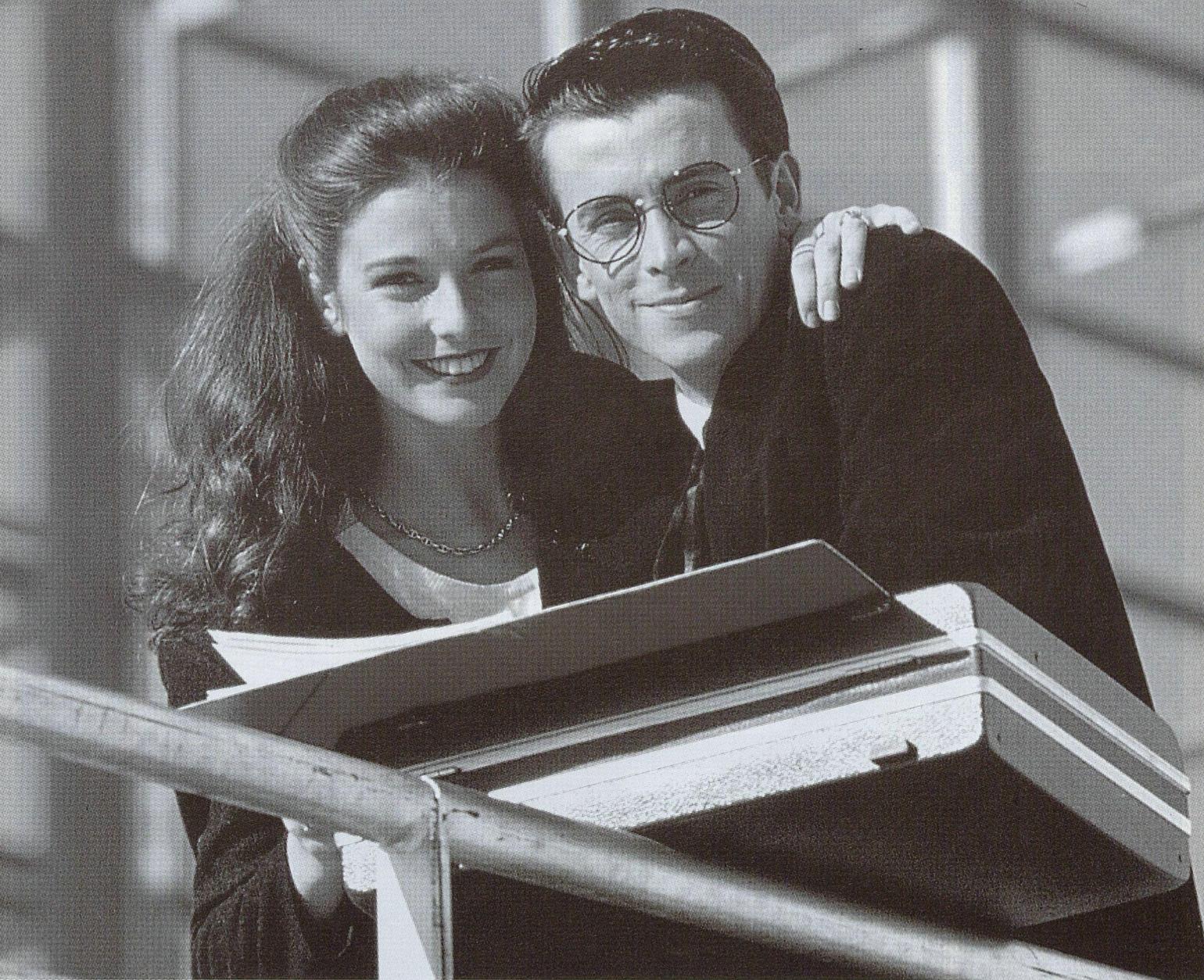
A Component within the Microsoft Office ProTM 4.3 Environment

→ MODEL AND IMPLEMENT YOUR BUSINESS GOALS ←
* PROGRAMMING AND TRAINING *

4, rue des Jones * L-1818 Howald * Tel.: 49 46 71 * Fax: 49 69 29

SCHWEITZER Ingrid 9-11, avenue de la Porte-Neuve L- 2227 Luxembourg	c4005/95 23.01.95 - 22.04.95 Déménagement	THILLENS Sonja 31, avenue de la Gare L-9540 Wiltz	c3093/94 19.01.95 - 18.04.95 Transf. immobilière
SHAIKH Saleem (Le GALICHA) 41, avenue de la Gare L- 1611 Luxembourg	c4036/95 01.03.95 - 31.05.95 Déménagement	THIRY S.à r.l. 7c, Grand'rue L-9051 Ettelbruck	c3039/94 01.10.94 - 30.09.95 Cessation totale
SIMON-ERSFELD Christiane 2, rue du Marché L- 9260 Diekirch	c3078/94 01.12.94 - 30.11.95 Cessation totale	TOP DESIGN S.à r.l. 260, avenue de Luxembourg L-4940 Bascharage	c3032/94 22.09.94 - 21.09.95 Cessation totale
SPEICHER Gary 56, rue Clairefontaine L- 9220 Diekirch	c3038/94 18.01.95 - 17.04.95 Transf. immobilière	WAGNER Henri 10, rue de l'Alzette L-4010 Esch/Alzette	c4013/95 02.02.95 - 01.02.96 Cessation totale
TAPIS REVE D'ORIENT S.A. 26b, bd. Royal, 31-33, av. Monterey L-2449 Luxembourg	c3083/94 01.12.94 - 30.11.95 Cessation totale	WAGNER Myriam 26, rue de Luxembourg L-4760 Petange	c4043/95 11.03.95 - 10.03.96 Cessation totale

CONSTRUISEZ VOTRE AVENIR



Faites profiter votre entreprise des multiples avantages du leasing.

Vos investissements sont financés à 100%. Vous gardez intacts vos moyens propres et diverses sources de financement pour d'autres utilisations, tout en bénéficiant des avantages fiscaux spécifiques à cette formule de financement.

Contactez-nous! Créditlease vous conseillera pour trouver, avec vous, la solution qui convient le mieux à votre entreprise.

 **CREDITLEASE** 

Société de Location et de Leasing

Société Anonyme

50, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, Téléphone 45 88 50, Téléfax 45 81 03

Filiale du Crédit Européen S.A.

Die Qualität eines Mercedes zum Preis eines Transporters



Der Sprinter *Bessere Technik, besserer Preis, besser jetzt.*

Den neuen Sprinter gibt es inklusive ABS, ABD
und Servolenkung ab 627.000 LUF (zzgl. MwSt.).

Meris-Wagner

430-442, route de Longwy

L-1940 Luxembourg

Tél.: 44 15 15-1



Mercedes-Benz



Renforcement des liens entre les Chambres de Commerce du Chili et du Luxembourg

A l'occasion de la visite que M. Alvaro Garcia, Ministre de l'Economie du Chili, vient d'effectuer à Luxembourg en date du 8 mars 1995, ensemble avec une délégation d'hommes d'affaires et d'entrepreneurs chiliens, un accord de coopération a été signé entre la Chambre de Commerce Nationale du Chili et la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg. L'objet de la convention est de consolider les liens économiques entre les deux pays, de renforcer les échanges commerciaux et touristiques et d'établir les bases nécessaires à la coopération future.

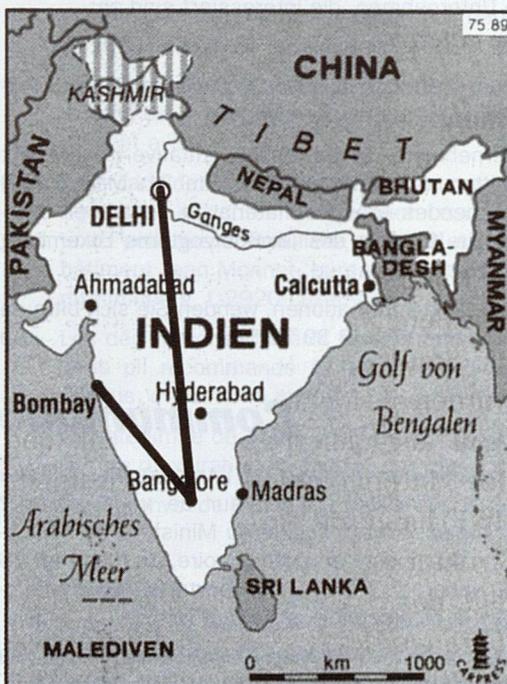
Le même jour, des séminaires d'information sur le Chili et le Grand-Duché de Luxembourg ont eu lieu avec la participation des représentants de la vie économique et publique des deux pays.

Mission de promotion économique et d'expansion commerciale luxembourgeoise en Inde

La Chambre de Commerce a l'avantage d'informer ses ressortissants qu'une mission de promotion économique et d'expansion commerciale sera organisée en Inde, du 14 mai au 20 mai 1995.

Cette mission sera présidée par S.A.R. le Grand-Duc Héréditaire et conduite par M. Georges Wohlfahrt, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, au Commerce Extérieur et à la Coopération.

Les intéressés sont priés de contacter Mlle Hirschler, tél.: 42 39 39 45.



Sie investieren in Ihrem Unternehmen

- Wir helfen bei der Aufstellung Ihres Finanzierungsplanes.
- Wir beraten Sie über die staatlichen Investitionshilfen.
- Unter gewissen Voraussetzungen übernehmen wir eine Bürgschaft und erleichtern somit die Aufnahme eines Darlehens bei einem Finanzinstitut.

Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants s.c.

L-2981 LUXEMBOURG – Tél.: 43 58 53 – Fax: 43 83 26

Multisektorielle Wirtschafts- und Handelsdelegation am 11.05.1995 in Köln für unternehmensspezifische Geschäftsanbahnungen und Kontakte in NRW

Die Kammer des Großherzogtums Luxemburg veranstaltet in Zusammenarbeit mit dem Außen- und dem Wirtschaftsministerium des Großherzogtums Luxemburg einerseits und der Deutsch-Belgisch-Luxemburgischen Handelskammer DEBELUX in Köln, der Botschaft des Großherzogtums Luxemburg sowie in Kooperation mit der Handelsmission der DARE-AWEX in Köln andererseits am 11. Mai 1995 im Belgischen Haus in Köln einen Exportförderungstag für luxemburgische Unternehmen, die interessiert sind an:

- einer Neuerschließung der deutschen Märkte;
- einem Ausbau bzw. einer Intensivierung ihrer Präsenz auf den deutschen Märkten.

Unternehmen, die an dieser Initiative interessiert sind, bitten wir spätestens bis zum 31. März 1995, entsprechendes Prospektmaterial in deutscher Sprache an die Kammer des Großherzogtums Luxemburg zu übersenden.

Für weitere Informationen, wenden Sie sich bitte an Herrn Vollmar, tél.: 42 39 39 58.

Communiqué

La section commerciale de l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Bruxelles a l'honneur de vous informer qu'elle organise sous l'égide du Ministère de l'Industrie et du Commerce de Côte d'Ivoire, du mercredi 26 avril au vendredi 3 mai, une importante mission économique et commerciale en Côte d'Ivoire.

Cette mission, organisée en collaboration avec la Générale de Banque et l'agence belge de communication NAMASTE, est ouverte à tous les opérateurs et

Protêts

Abonnement annuel

- LIVRE alphabétique (6 mois) des protêts de traites acceptées (2 livres)
- + index alphabétique et par date des ordonnances de référé-provision
- + listes de jugements + faillites
- + a) listes de protêts **mensuelles**
- b) listes des ordonnances de référé-provision **mensuelles**

Abonnements: Agence AVUS

Fax 46 65 50 = 24 heures
Tél. 22 68 22 = matin si possible

investisseurs à titres divers désireux d'entreprendre ou de développer des relations d'affaires en Côte d'Ivoire.

Tout renseignement supplémentaire à ce sujet peut être obtenu sur simple demande auprès de M. Vollmar, tél.: 42 39 39 58.

Premier Salon de la Maintenance au Luxembourg

Les 25, 26 et 27 octobre prochains se tiendra, pour la première fois, le salon de la maintenance à la Foire Internationale de Luxembourg.

Le Grand-Duché rejoint ainsi l'Association Européenne des Organismes de Salons de Maintenance qui regroupe déjà 9 pays.

Ce Salon s'adresse principalement au marché grand-ducal tout en se plaçant dans un contexte international qui profilera davantage le Luxembourg comme centre de rencontre industriel.

Pour tous renseignements supplémentaires, Monsieur Vollmar est à votre disposition à la Chambre de Commerce (tél.: 42 39 39 58, fax: 43 83 26).

Projets PHARE/TACIS

Les cahiers de charges des appels d'offres financés dans le cadre des programmes PHARE/TACIS et publiés dans les éditions du Journal Officiel des Communautés européennes (JOCE) ci-dessous, sont disponibles à la Chambre de Commerce. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter Mlle E. Stein (tél.: 42 39 39 69)

N°:	PAYS:	OBJET:	DATE et N°	JOCE
95/C 47/04	Pologne	équipement de surveillance pour l'environnement	24.02.95	C47
95/C 52/07	République tchèque	construction d'un égout	03.03.95	C52
95/C 52/09	Bulgarie	équipement de surveillance de la qualité de l'air	03.03.95	C52
95/C 61/04	République tchèque	système d'information pour l'administration des douanes	10.03.95	C61
95/C69/05	Hongrie	Fourniture de logiciels informatiques	21.03.95	C69

Appel à manifestation d'intérêt pour les marchés de la Commission européenne à Luxembourg

A. Travaux

Avis publiés en vertu de la directive 93/37/CEE du Conseil du 14.6.1993 (1) abrogeant la directive 71/305/CEE (2) y compris les dispositions qui l'ont modifiée

Informations générales

L-Luxembourg: Appel à manifestation d'intérêt

(95/S 32 - 13609/FR)

Deuxième publication

1. Service ordonnateur: Commission européenne à Luxembourg, direction générale du personnel et de l'administration, unité politique immobilière, options et contrats, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi, L-2920 Luxembourg.

Tél. (352) 43 01-331 17. Télex 3423 COMEUR. Télécopieur (352) 43 01-321 09.

2. Type: Avis d'appel à manifestation d'intérêt. Les personnes souhaitant déposer leur candidature pour l'inscription dans une liste sont invitées à le faire conformément aux dispositions du présent avis.

Le service ordonnateur inscrira dans la liste les candidatures satisfaisant aux critères mentionnés au point 8 ci-après.

Pour chaque marché spécifique relatif au domaine décrit au point 3.a., l'unité politique immobilière, options et contrats transmettra le cahier des charges et l'invitation à soumissionner à tous les candidats figurant dans la liste ou à certains d'entre eux choisis sur la base de critères de présélection propres au marché concerné.

La liste découlant du présent avis sera exclusivement utilisée pour des marchés de valeur estimée inférieure au seuil de la directive 93/37/CEE du Conseil (Travaux).

La liste sera décomposée en sous-listes, chacune de celles-ci correspond à l'une des matières mentionnées au point 3.a.

3.a. Matières couvertes par l'appel à manifestation d'intérêt:

Groupe A

- A.1 Maçonnerie et assimilés
- A.2 Charpentes métalliques
- A.3 Réalisation de chapes
- A.4 Isolation thermique par projection
- A.5 Installations électriques
- A.6 Installations de climatisation et ventilation
- A.7 Installations de chauffage statique
- A.8 Installations hydro-sanitaires
- A.9 Installation de détection d'incendie

- A.10 Installations de systèmes de protection incendie
- A.11 Installations de groupes électrogènes

Groupe B

- B.1 Revêtements de sol
- B.2 Faux-planchers
- B.3 Faux-plafonds
- B.4 Menuiserie d'intérieur
- B.5 Peintures et revêtements muraux
- B.6 carrelages
- B.7 Portes coupe-feu, portes automatiques
- B.8 Portes sectionales motorisées
- B.9 Stores anti-solaires
- B.10 Installations de cuisines pour collectivités
- B.11 Systèmes de vidéo-transmission
- B.12 Systèmes de gestion de bibliothèque

3.b. Types des marchés qui seront mis en concurrence sur base des sous-listes constituées: Marchés de travaux.

4. Les travaux seront à exécuter au Grand-Duché de Luxembourg, dans les différents bâtiments de la Commission.

5. Le fichier des fournisseurs potentiels aura une validité de 3 ans à compter de la publication du présent avis.

6.a. Les candidatures doivent être transmises à l'adresse suivante: Commission européenne, unité politique immobilière, options et contrats, bâtiment Jean Monnet, bureau B1/012, plateau du Kirchberg, L-2920 Luxembourg.

6.b. Les déclarations d'intérêt doivent être envoyées sous pli recommandé à l'adresse indiquée ci-dessus, et porter la mention AMI/I/94/IX.50.

La date limite de dépôt est fixée à 6 mois avant la date d'expiration de validité des listes.

7. Date d'envoi de l'avis: 7.2.1995.

B. Fournitures

Avis publiés en vertu de la directive 93/36/CEE du Conseil du 14.6.1993 (1) abrogeant la directive 77/62/CEE (2) y compris les dispositions qui l'ont modifiée

Informations générales

L-Luxembourg: Appel à manifestation d'intérêt

(95/S 32-13610/FR)

Deuxième publication

1. Service ordonnateur: Commission européenne à Luxembourg, direction générale du personnel et de l'administration, unité politique immobilière, options et contrats, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi, L-2920 Luxembourg.

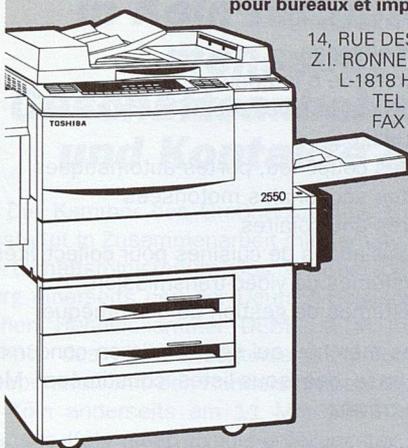
Tél.: (352) 43 01-331 17. Télex 3423 COMEUR. Télécopieur (352) 43 01-321 09.

2. Type: Avis d'appel à manifestation d'intérêt. Les personnes souhaitant déposer leur candidature pour l'inscription dans une liste sont invitées à le faire conformément aux dispositions du présent avis.

FELTEN-STEIN

Des solutions d'ensemble pour bureaux et imprimeries

14, RUE DES JONCS
 Z.I. RONNEBOESCH
 L-1818 HOWALD
 TEL 40 23 53
 FAX 40 23 39



Une gamme complète de copieurs à la pointe du progrès: de 500 à 100.000 copies par mois

Copieurs TOSHIBA 40 23 53

Le service ordonnateur inscrira dans la liste les candidatures satisfaisant aux critères mentionnés au point 8 ci-après.

Pour chaque marché spécifique relatif au domaine décrit au point 3.a., l'unité politique immobilière, options et contrats transmettra le cahier des charges et l'invitation à soumissionner à tous les candidats figurant dans la liste ou à certains d'entre eux choisis sur la base de critères de présélection propres au marché concerné.

La liste découlant du présent avis sera exclusivement utilisée pour des marchés de valeur estimée inférieure au seuil de la directive 93/36/CEE du Conseil (fournitures).

La liste sera décomposée en sous-listes, chacune de celles-ci correspond à l'une des matières mentionnées au point 3.a.

3.a. Matières couvertes par l'appel à manifestation d'intérêt:

- A. Restaurant
 - A.1 Matériel pour cuisine self-service et aire de distribution de repas
 - A.2 Lave-vaisselle pour cuisine restaurant
 - A.3 Tables et chaises pour restaurant self-service
 - A.4 Distributeurs automatiques de boissons, produits alimentaires
- B. Mobilier

- B.1 Lampes de bureau
- B.2 Tables-servantes de bureau
- B.3 Armoires-classeurs rotatifs
- B.4 Mobilier de laboratoire scientifique

- C. Équipement salles de conférence
 - C.1 Matériel de vidéo-transmission
 - C.2 Matériel d'enregistrement audio
 - C.3 Matériel pour installation de traduction simultanée
 - C.4 Cabines d'interprétation
 - C.5 Pupitres interprètes

- D. Électricité
 - D.1 Matériel électrique
 - D.2 Alimentation statique sans coupure (no-break)

3.b. Type des marchés qui seront mis en concurrence sur base des sous-listes constituées: Marchés de fournitures.

4. Lieu de livraison: Luxembourg

5. Le fichier des fournisseurs potentiels aura une validité de 3 ans à compter de la publication du présent avis.

6.a. Les candidatures doivent être transmises à l'adresse suivante: Commission européenne, unité politique immobilière, options et contrats, bâtiment Jean Monnet, bureau B1/012, plateau du Kirchberg, L-2920 Luxembourg.

6.b. Les déclarations d'intérêt doivent être envoyées sous pli recommandé à l'adresse indiquée ci-dessus, et porter la mention AMI 2/94/IX.50.

La date limite de dépôt est fixée à 6 mois avant la date d'expiration de validité des listes.

7. Date d'envoi de l'avis: 6.2.95

C. Services

Avis publiés en vertu de la directive 92/50/CEE du Conseil du 18.6.1992 (1)

Informations générales

L-Luxembourg: Appel à manifestation d'intérêt (95/S 32-13611/FR)

Deuxième publication

1. Service ordonnateur: Commission européenne à Luxembourg, direction générale du personnel et de l'administration, unité politique immobilière, options et contrats, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi, L-2920 Luxembourg.

Tél. (352) 43 01-331 17. Téléc 3423 COMEUR. Télécopieur (352) 43 01-321 09.

2. Type: Avis d'appel à manifestation d'intérêt. Les personnes souhaitant déposer leur candidature pour l'inscription dans une liste sont invitées à la faire conformément aux dispositions du présent avis.

Le service ordonnateur inscrira dans la liste les candidatures satisfaisant aux critères mentionnés au point 8 ci-après.

Pour chaque marché spécifique relatif au domaine décrit au point 3.a., l'unité politique immobilière, options et contrats transmettra le cahier des charges et l'invitation à soumissionner à tous les candidats figurant dans la liste ou à certains d'entre eux choisis sur la base de critères de présélection propres au marché concerné.

La liste découlant du présent avis sera exclusivement utilisée pour des marchés de valeur estimée inférieure au seuil de la directive 92/50/CEE du Conseil (Services).

La liste sera décomposée en sous-listes, chacune de celles-ci correspond à l'une des matières mentionnées au point 3.a.

3.a. Matières couvertes par l'appel à manifestation d'intérêt:

A. Immeubles - prestations générales

- A.1 Nettoyage des locaux
- A.2 Nettoyage des vitres
- A.3 Lutte contre les insectes et les rongeurs
- A.4 Déblayage des neiges et épandage de produits
- A.5 Sanitacts toilettes dames
- A.6 Contrôle d'étanchéité des terrasses et toits-terrasses
- A.7 Inspection de sécurité des engins de levage

B. Immeubles-assistance

- B.1 Assistance technique - architecture et ingénierie
- B.2 Analyse des offres pour assistance technique

C. Immeubles - maintenance

- C.1 Installations de chauffage, de climatisation, de ventilation et d'hydro-sanitaire
- C.2 Installations électriques
- C.3 Installations de détection d'incendie
- C.4 Appareils de levage (ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, etc...) et portes automatiques

- C.5 Appareils de réfrigération et de congélation
- C.6 Appareils d'extinction d'incendie (essais de pression, etc.)
- C.7 Appareils électriques du Centre Polyvalent de l'Enfance

D. Divers

- D.1 Nettoyage et fourniture de lavettes industrielles
- D.2 Blanchissage et nettoyage du linge et des vêtements de travail du restaurant
- D.3 Conseils diététiques
- D.4 Contrôles alimentaires et sanitaires

3.b. Type des marchés qui seront mis en concurrence sur base des sous-listes constituées: Marché de services.

4. Les prestations seront à exécuter au Grand-Duché de Luxembourg, dans les différents bâtiments de la Commission.

5. Le fichier des fournisseurs potentiels aura une validité de 3 ans à compter de la publication du présent avis.

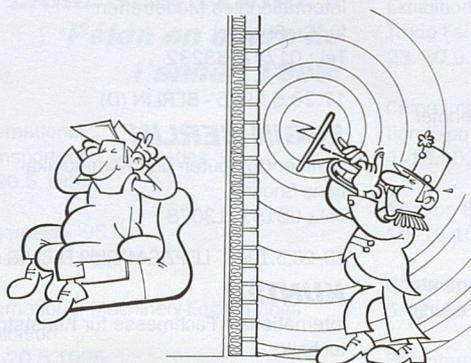
6.a. Les candidatures doivent être transmises à l'adresse suivante: Commission européenne, unité politique immobilière, option et contrats, bâtiment Jean Monnet, bureau B1/012, plateau du Kirchberg, L-2920 Luxembourg.

6.b. Les déclarations d'intérêt doivent être envoyées sous pli recommandé à l'adresse indiquée ci-dessus, et porter la mention AMI 3/94/IX.50.

La date limite de dépôt est fixée à 6 mois avant la date d'expiration de validité des listes.

7. Date d'envoi de l'avis: 7.2.1995.

Les entreprises doivent se manifester pour les inscriptions dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avis.



**Der ideale Schutz
gegen
Lärmbelästigung.**

ISOVER
Schallisolierung

**CENTRE
D'ISOLATION**

Rue Denis Netgen - L-3858 Schifflange - Tél. 54 20 02

Messen und Ausstellungen Mai 1995

Für weitere Auskünfte steht die Handelskammer Ihnen gerne zur Verfügung (Mme Hoor, Tel.: 42 39 39 84). Um kurzfristigen Änderungen der Ausstellungstermine Rechnung zu tragen, sollten Sie sich diese vom Organisator vor Ihrer Abfahrt bestätigen lassen.

26.-28.4.1995 - TUNIS (T)

CAT 95

Carrefour d'affaires et de Technologie 1995
Tel.: (216) 1 792 144

1.- 6.5.1995 - PLOVDIV (BG)

IPM

Internationale Konsumgütermesse - Maschinen und Technologien für ihre Produktion
Tel.: 32/563191

2.- 4.5.1995 - PIRMASENS (D)

PLW

Pirmasenser Lederwoche International
Tel.: 06331/64041

2.- 5.5.1995 - KÖLN (D)

GEOTECHNICA

Internationale Fachmesse und Kongreß für Geowissenschaften und Geotechnik
Tel.: 0221/8210

3.- 5.5.1995 - NÜRNBERG (D)

ELECTRONIC SYSTEMS & SOLUTION - ASIC

Internationale Fachmesse und Kongreß für: Technologies, Circuits & Tools, ASICs und Design Automation
Tel.: 0711/619460

3.- 5.5.1995 - HELSINKI (FIN)

MECA TEC

Internationale Fachmesse für Maschinenbau und Maschinenbauteile
Tel.: 15091

3.- 5.5.1995 - NÜRNBERG (D)

HYBRID-HYBRID & ADVANCES PACKAGING TECHNOLOGIES

Internationale Fachmesse und Kongreß für Hybrid-Mikroelektronik und neue Aufbau- und Verbindungstechnologien
Tel.: 0711/619460

3.- 6.5.1995 - FRANKFURT/MAIN (D)

MARKETING SERVICES

Internationale Fachmesse rund um Werbung und Marketing
Tel.: 069/75750

3.- 6.5.1995 - MARTIGNY (CH)

SWISS ALPINA

Internationale Fachmesse für Touristische Einrichtungen Alpiner Ferienorte
Tel.: 026/221495

3.- 7.5.1995 - TURIN (I)

AUTOMOTOR

Internationale Fachmesse für Kfz-Bauteile, Ersatzteile und Zubehör
Tel.: 011/6644111

4.- 8.5.1995 - THESSALONIKI (GR)

DETROP

Internationale Ausstellung für Nahrungsmittel und Getränke, Maschinen und Ausrüstung
Tel.: 031/291111

5.-18.5.1995 - DÜSSELDORF (D)

DRUPA

Internationale Messe Druck und Papier
Tel.: 0211/456001

8.-12.5.1995 - BRÜSSEL (B)

CIRED

Internationale Ausstellung und Konferenz für Stromverteilung
Tel.: 02/25111970

9.-11.5.1995 - NÜRNBERG (D)

SENSOR

Internationale Ausstellung mit Kongreß für Sensoren, Meßaufnehmer und Systeme
Tel.: 05033/2015

9.-12.5.1995 - STUTTGART (D)

CAT

Internationale Fachmesse für Computer in Planung, Konstruktion und Fertigung mit Anwenderkongreß
Tel.: 0711/25890

9.-12.5.1995 - ROTTERDAM (NL)

FREIGHT SHOW ROTTERDAM

Internationale Fachmesse für Transport und Logistikdienste
Tel.: 010/4104410

9.-12.5.1995 - MADRID (E)

INSTRUMEX

Internationale Fachmesse für Meßtechnik, Test und Instrumentation
Tel.: 0211/456002

9.-12.5.1995 - MADRID (E)

MAINTEC

Internationale Messe für Industrielle Wartung und Betriebseinrichtungen
Tel.: 0211/456002

10.-13.5.1995 - ESSEN (D)

OFTECH

Internationale Fachmesse für Oberflächentechnik
Tel.: 01707/275641

12.-19.5.1995 - MAILAND (I)

EMO

Europäische Werkzeugmaschinen-Ausstellung mit weltweiter Beteiligung
Tel.: 02/262551

15.-18.5.1995 - BIRMINGHAM (GB)

IFSEC

Internationale Ausstellung für Brandschutz und Sicherheitstechnik
Tel.: 081/7422828

15.-18.5.1995 - BIRMINGHAM (GB)

INTERNATIONAL FIREX

Ausstellung für Feuerverhütung und Brandschutztechnik
Tel.: 081/7422828

16.-18.5.1995 - FRANKFURT/MAIN (D)

INFOBASE

Internationale Fachmesse für Information
Tel.: 069/75750

16.-19.5.1995 - PARIS (F)

INTER SELECTION GRANDE DIFFUSION

Internationales Modetreffen für Großhandel
Tel.: 01/47563232

17.20.5.1995 - BERLIN (D)

LOGIN BERLIN

Berliner Computer- und Kommunikations-Show
Tel.: 08151/13078

18.-20.5.1995 - LEIPZIG-MARKKLEEBERG (D)

KUNTEC

Internationale Fachmesse für Kunststofftechnik
Tel.: 030/3088930

18.-21.5.1995 - INSTANBUL (TR)

OTOMEK

Internationale Ausstellung von Ausrüstung, Werkzeuge und Zubehör für Kfz-Werkstätten
Tel.: 0212/2431546

20.-28.5.1995 - LUXEMBOURG (L)

Luxemburger Internationale Messe

Internationale Frühjahrsmesse
Tel.: 43991

20.-29.5.1995 - BORDEAUX (F)

Internationale Messe

Tel.: 56119900

23.-26.5.1995 - FRANKFURT/MAIN (D)

POLLUTEC

Internationale Fachmesse für die Verwertung von Sekundärrohstoffen Papier, Stahl, NE-Metalle, Kunststoff, Glas, Holz
Tel.: 0211/9019133

25.-28.5.1995 - NÜRNBERG (D)

STONE+TEC NÜRNBERG

Internationale Fachmesse für Naturstein und Natursteinbearbeitung, Deutsche Naturwerkstein-Tage
Tel.: 0911/86060

28.5.- 1.6.1995 - PARIS (F)

UITP

Internationale Ausstellung für Öffentlichen Verkehr
Tel.: 02/6736100

30.5.- 2.6.1995 - BASEL (CH)

PACK IT

Internationale Verpackungsmesse
061/6862020

**L'ambassade du
Luxembourg à Pékin
nous communique une
liste des expositions
qui vont se tenir au
CHIA INTERNATIONAL
EXHIBITION CENTRE à
Pékin en cours de
l'année 1995:**

International
Transportation & Logistics '95
3.-20.5.1995

Achemasia '95
15.-20.5.1995

International Machinery-Engineerings
Exhibition
15.-20.5.1995

Great Wall Computer Exhibition
(National)
30.5.- 5.6.1995

Sixth International Medical Instrument
& Equipment
2.-7.6.1995

Exhibition (Medical China '95) Multi-
modal '95
13.-15.6.1995

First China International Hardware Exhi-
bition
14.-17.6.1995

International Exhibition on Technology &
Equipment for Banking & Financial Servi-
ces (Banking China '95)
20.-24.6.1995

CIMT'95
20.-29.6.1995

China Investment & Joint venture
Expo'95
5.-9.7.1995

China International Packaging Industry
Show (CIP'95)
8.-21.7.1995

Third International Automotive Industry
Product Expo
14.-18.8.1995

Fourth China International Machine Tool
Show (CIMT'95)
6.-12.9.1995

Second International Exhibition on Trans-
portation
18.-30.9.1995

Third China International Electronics
Exhibition (CIEE'95)
18.9.-3.10.1995

International Exhibition for the Paper,
Paper Converting and Package Printing
Machines and Materials
(CONVERFLEX'95)
18.9.-4.10.1995

Fourth China International Electronics
Communications
20.-30.9.1995

Exhibition International Famous Brand
Trade Fair
23.-30.9.1995

China International Building & Construc-
tion Expo (Chinabex'95)
4.-15.10.1995

Aviation Expo./China'95
10.-13.10.1995

China Computer World'95
5.-16.10.1995

5th International Exhibition on Leather
Industry & Shoe Making (Leather
China'95)
12.-16.10.1995

4th International Boiler & Pressure Ves-
sel Manufacture & Welding Exhibition
(IBWE'95)
17.-31.10.1995

4th China International Garment Machin-
ery Exhibition (CIGME'95)
20.-23.10.1995

Beijing International Auto Parts Show
20.-24.10.1995

INTERSTOFF'95
27.10.1995

North China Power & Electricity Exhi-
bition
27.10.-6.11.1995

International Materials Handling & Stora-
ge Equipment Exhibition (Materials
Handling'95)
1.-6.11.1995

4th International Forestry, Wood
Resources & Technology Exhibition &
Conference; 5th International Pulp,
Paper & Converting Exhibition &
Conference (China Paper'95 &
China Forest'95)
1.-15.11.1995

International Food Processing Machinery
Exhibition (Foodtech'95)
2.-7.11.1995

International Petroleum Chemical Indu-
stry Technology & Equipment Expo
7.-19.11.1995

International Surface Finishing & Coating
Exhibition International PC Board Making
& Electro-Chemicals Exhibition
(SF&PCB'95)
12.-26.11.1995

International Chemical
Industry Products Show
17.-30.11.1995

Andere Messen:

EU Pavilion in Building Shanghai '95 /
CTC - Construction Technology China '95
/ ETC - Environmental Technology
China'95
7.-11.10.1995

Tibco'95 Bucharest International
Fair for Consumer Goods
29.5.-4.6.1995

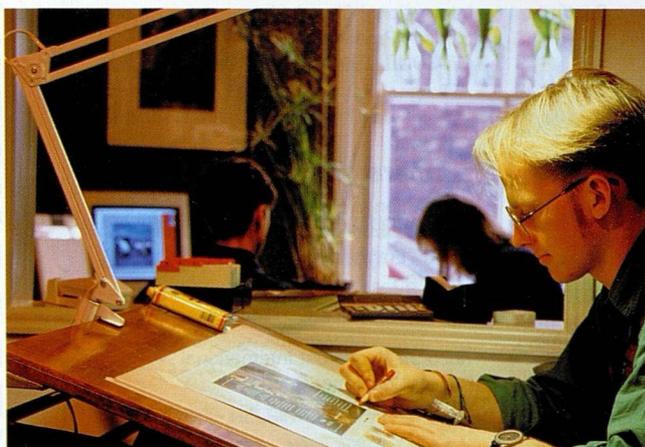
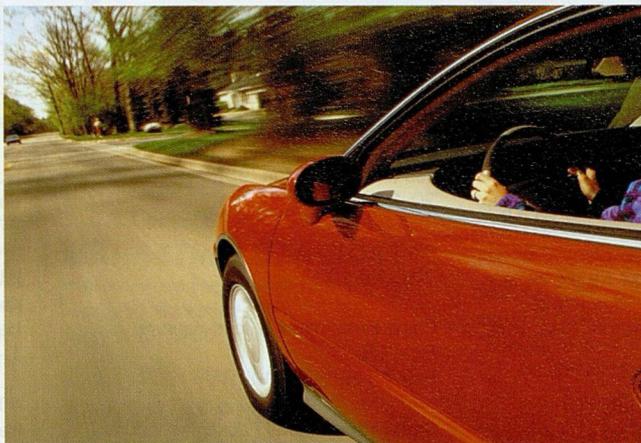
Bien s'équiper pour mieux réussir

Vous vous occupez d'une entreprise, vous êtes industriel, commerçant ou artisan ou vous exercez une profession libérale. Pour être à la pointe du progrès et bénéficier des dernières découvertes en matière de technologie, vous devez investir.

Votre choix: le leasing de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État.

Pour toute précision, adressez-vous à l'une de nos 100 agences au Grand-Duché de Luxembourg ou directement à notre Service Leasing.

Téléphone: 4015-3497
Fax: 4015-3342



SPUERKEESS



International Chamber of Commerce
Chambre de Commerce Internationale
Comité National Luxembourgeois

NOUVELLES PUBLICATIONS

L'arbitrage commercial international en Europe

Publication CCI No.537
(anglais, français)

Supplément spécial du Bulletin de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI.

La plupart des pays d'Europe centrale et orientale ont refondu depuis peu leur droit de l'arbitrage. Pour les seules années 1993 et 1994, de nouvelles lois sur l'arbitrage ont été promulguées en République tchèque, en Hongrie, en Moldavie, en Roumanie, en Ukraine et en Russie.

Au même moment, le droit et la pratique de l'arbitrage en Allemagne, en Angleterre et en Italie a connu des développements importants.

En arrière-plan, l'Union européenne s'est élargie et le commerce et les investissements en son sein n'ont cessé de croître. De plus en plus de litiges réglés par voie d'arbitrage se réfèrent aujourd'hui au droit européen, bien que l'encadrement juridique de l'arbitrage dans l'Union européenne et l'application du droit européen par les arbitres demeurent à ce jour peu connus.

Des informations précieuses sur ces trois thèmes ont pu être réunies en un seul ouvrage sous l'impulsion du "Groupe européen d'arbitrage de la CCI" composé de représentants de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI et des principales institutions d'arbitrage des pays d'Europe centrale et orientale.

Prix: 1.800.-FLUX.

Maritime Joint Ventures

Publication CCI No.527 (anglais)

Joint Ventures are increasingly recognised as a practical, flexible and efficient form of business expansion. With growing acceptance and application in the maritime industry, such ventures can be instrumental in successful business co-operation between developed and developing nations including emerging open market economies.

This book brings together the knowledge and experience of a number of leading experts in the maritime and related industries, including inter-governmental organisations.

The areas examined in detail include:

- Maritime Joint Ventures as a business concept;
- Economics of Joint Ventures;
- Financing aspects;
- Legal aspects;
- Transfer of technology;
- Management and marketing;
- Bareboat chartering;
- Case studies;
- Sample maritime Joint Venture agreement.

Hastily negotiated or inadequately structured, joint ventures often end up in disputes. The sample maritime joint venture agreement produced in this book covers almost every possible eventuality and will be invaluable in formulating a joint venture.

This book, the first of its kind, will be a unique source of reference for anyone contemplating, engaged in, advising on or researching in maritime joint ventures.

Prix: 4.000.- FLUX.

Arbitrage et expertise

Publication CCI No.480/7
(anglais, français)

La consultation d'un expert est une technique universellement reconnue dans la résolution des litiges. Cependant la mission d'un expert et la manière dont est perçu son témoignage peuvent varier de manière sensible d'un système juridique à un autre. Cette diversité est d'autant plus évidente lorsque plusieurs systèmes juridiques se conjuguent lors d'un arbitrage international. Comment arbitres et conseillers doivent-ils s'y prendre lorsqu'un expert est requis? A quelle étape du litige faut-il faire appel à un expert? Quelles qualités font un bon expert? Combien faut-il d'experts? Qui peut choisir l'expert? "Expert témoin" ou "l'expert du tribunal"?

Il n'existe pas une réponse "unique" à ces questions; cependant, ce dossier apporte des suggestions originales et reproduit un échange de vues interdisciplinaire passionnant parmi des arbitres et des experts des plus réputés à l'échelle internationale.

Prix: 1.590.- FLUX.

“Documentary Credits Insight”(DCI)

An ICC quarterly Newsletter on Documentary Credits

The year's most important new product on documentary credits.

Documentary Credits Insight is published in English four times a year. Its 24 pages are attractively presented and filled with practical information for anyone working with letters of credit. It provides features the reader will not find in any other publication.

The first issue contains:

- The Insight interview

Charles del Busto, Chairman of the ICC Banking Commission and editor of several books on letters of credit, provides revealing insights on negotiation, non-documentary conditions, EDI and the future shape of electronic credits;

- Expert commentary

Bernard Wheble discusses the reasoning behind the UCP 500 Transport Articles;

- Queries and responses

Issue No.1 reprints three queries and responses from the ICC's Group of Experts on issues of topical importance.

- Fraud alert.

Warnings about letter of credit frauds that could cost millions.

The first issue features an insight into sugar exports fraud and warnings about fraudulent letters of credit supposedly issued by the National Bank of Kazakhstan.

- International bulletin

Reports from correspondents on national developments concerning documentary credits in 12 countries.

In future issues, special features will focus on the use of the UCP 500 in Asia and the US, the latest on electronic trade, and the most recent news about the UNCITRAL draft convention on “Independent Guarantees and Stand-by Letters of Credit”.

Reviewed by DCI's international Editorial Board, the articles in DCI are written by prominent experts from the Banking Commission and by more than 40 ICC correspondents worldwide. The aim of the newsletter is quite simple: to bring the best thinking on Documentary Credits to bankers, traders and academics who need this information in their daily jobs.

Subscriptions prices and

- One-year subscription price-all charges included: FF 905.-
- Special rates only for ICC members and academics - all charges included: FF 800.-

Formulaires type pour l'émission de garanties sur demande

Publication CCI No.503 F (version française)

L'indispensable complément des Règles pour les garanties sur demande.

La Chambre de commerce internationale (CCI) a publié en 1992 les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande (Publication CCI No.458). Ces règles, unanimement saluées et de plus en plus largement utilisées par les milieux bancaires et commerciaux mondiaux définissent des pratiques normalisées pour l'émission de garanties sur demande.

La nouvelle publication des Formulaires type de la CCI pour l'émission de garanties sur demande illustre l'utilité concrète et quotidienne de ces règles. Elaborés par un groupe d'experts de la banque et du droit, les formulaires proposés aideront autant les banquiers que les autres intéressés à rédiger les documents nécessaires dans le cadre des garanties sur demande.

Une large gamme de garanties

Les formulaires type couvrent cinq principaux types de garanties:

- Garanties de soumission
- Garanties pour paiement d'avance
- Garanties de bonne fin
- “Warranty guarantees”
- Garanties pour retenue de paiement

La publication contient aussi des exemples d'instructions données à une banque correspondante pour l'émission de chacun de ces types de garanties en échange d'une contregarantie.

Chacun des formulaires est intégralement reproduit et accompagné d'une note explicative.

L'ouvrage est destiné aux juristes, banquiers et tous ceux qu'intéressent les garanties sur demande.

Les formulaires type seront utiles aux juristes pour rédiger leurs documents et faciliteront l'émission de garanties par les banques.

Prix: 715.- FLUX

En cas de changement d'adresse, veuillez bien nous en informer.

Chambre de Commerce

L-2981 Luxembourg

Mlle Pascale Eydt

Tél.: 42 39 39 41

Téléfax: 43 83 26

Télex: 60 174 chcom lu

Guide de l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale

Publication CCI No.448F
(version française)

Une institution internationale renommée.

Afin de mieux faire connaître la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI et ses pratiques, la CCI publie un nouveau Guide de l'arbitrage de la CCI qui décrit la manière de soumettre un litige à l'arbitrage ou de recourir à l'un des autres services que propose la CCI pour régler les différends internationaux.

Différents services de règlement des litiges.

Rédigé en langage clair et apportant des informations pratiques, ce Guide présente le règlement des litiges par voie d'arbitrage, ainsi que les autres services proposés aux parties, soit comme alternative à l'arbitrage, soit comme préalable à celui-ci: le Centre international d'expertise de la CCI; la procédure de référé pré-arbitral, la conciliation.

Fonctionnement de la Cour Internationale d'Arbitrage.

Le Guide décrit la procédure et les pratiques de l'arbitrage CCI:

- La clause-type d'arbitrage;
- La composition de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI;
- La demande d'arbitrage;
- Le choix des arbitres;
- Le siège du tribunal arbitral, la langue, le coût et la durée de la procédure, l'exécution de la sentence.

Le Guide contient également des renseignements utiles sur le Règlement d'arbitrage du Comité maritime international (CMI), qui répond aux besoins spécifiques des milieux maritimes. Les lecteurs trouveront

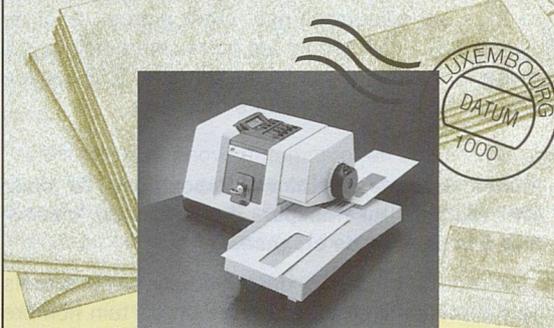
dans les annexes le texte intégral des Règlements de la CCI auquel le Guide fait référence, ainsi que les notes du Secrétariat à l'intention des parties.

Un guide destiné aux avocats, hommes d'affaires, juristes d'entreprise et à toute personne intéressée par l'arbitrage de la CCI

Prix: 1.590.- FLUX


BUREAU MODERNE

*Laissez les timbres
aux collectionneurs!*



7a, rue de Bitbourg L-1273 Luxembourg - Hamm - Tél : 42 67 50 - Fax : 42 67 45

Afin d'en savoir plus sur la gamme d'affranchisseuses Alcatel-NEOPOST, je souhaite recevoir une documentation complète sans engagement de ma part.

Nom : _____ Fonction : _____
 Société : _____
 Rue : _____
 Code postal : _____ Ville : _____
 Téléphone : _____

NB. Le Comité National Luxembourgeois de la CCI dispose en outre de toute une série de publications relatives aux crédits documentaires, contrats internationaux, commerce international, arbitrage international, droit international etc, que l'on peut commander à l'adresse ci-dessous.

Bulletin de commande à renvoyer au: Comité National Luxembourgeois de la CCI,
7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg, Mme Weinachter, tél.: 42 39 39 32, fax: 43 83 26.

Firme:

Adresse:

Représentée par:

Publications commandées:

.....

.....

Je désire recevoir une liste complète des publications CCI

Loi du 21 décembre 1994 modifiant certaines dispositions légales relatives au transfert des créances et au gage

Cette loi a été publiée au Mémorial A No 124 du 31 décembre 1994 et est entrée en vigueur le 4 janvier 1995.

Les modifications introduites par ce texte légal concernent essentiellement les domaines suivants:

1. Le transfert des créances
2. Le gage commercial
3. La mise en gage du fonds de commerce
4. Domaine fiscal.

La loi a par ailleurs abrogé, entre autres, la loi du 29 février 1872 concernant les prêts commerciaux sur nantissement ainsi que la loi du 1er juin 1929 concernant le nantissement de valeurs mobilières.

I. Modification de certaines dispositions du code civil relatives au transport des créances, c'est-à-dire à la cession de créance.

Le but de la loi est d'adapter aux besoins actuels de la vie économique et financière un certain nombre de règles relatives à la cession de créance.

Le nouvel article 1689 du Code Civil précise qu'entre parties, c'est-à-dire entre le cédant et le cessionnaire, la cession de créance s'opère par le simple échange des consentements.

S'agissant d'un contrat consensuel qui n'est soumis à aucune formalité, la condition de la remise du titre n'est donc plus exigée.

En ce qui concerne la question de la preuve de la cession de créance, le nouveau texte dispose que les règles de preuve en matière civile ou commerciale s'appliquent selon qu'il s'agit de la cession d'une créance civile ou commerciale.

L'ancien article 1690 comportait un formalisme lourd et coûteux pour rendre une cession de créance opposable aux tiers.

Cette opposabilité ne pouvait en effet qu'être assurée soit par le biais d'une signification par acte d'huissier de la cession au débiteur cédé, soit par l'acceptation du débiteur, dans un acte authentique, de la cession intervenue.

L'article 1690 nouveau remplace l'exigence de la signification par une simple notification au débiteur cédé; de même, l'acceptation par le biais d'un acte authentique n'est plus exigée.

En pratique, cela veut dire que, dorénavant, la notification ou bien l'acceptation de la cession de créance

peuvent se faire, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé; le recours à un huissier de justice ou à un notaire n'est donc plus exigé.

La preuve de la date de notification ou d'acceptation peut être apportée par tous les moyens.

Cette modification des dispositions relatives à la cession de créance a par ailleurs entraîné un changement dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, en ce qui concerne plus particulièrement les cessions de parts sociales dans une S.à r.l.

Jusqu'à présent, l'article 190 de la loi précitée prévoyait que les cessions n'étaient opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles avaient été signifiées à la société ou acceptées par la société dans un acte authentique.

Le nouvel article 190 dispose que, dorénavant, les cessions de parts sociales sont opposables à la société et aux tiers dès qu'elles ont été notifiées à la société ou acceptées par la société soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé.

II. Nouvelle réglementation du gage commercial.

La nouvelle réglementation du gage commercial, régi jusqu'à présent par les dispositions de la loi du 29 février 1872, implique donc l'abrogation de cette loi.

Cette nouvelle réglementation comprend les articles 110 à 119 du Code de commerce.

En vertu de l'article 111, le gage commercial portant sur des meubles tant corporels qu'incorporels (exemple de meuble incorporel: créance portant sur un bien meuble, part sociale etc.) se prouve à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes conformément aux dispositions de l'article 109 (liberté de la preuve).

L'article 112 dispose que le gage de valeurs mobilières ainsi que le gage de créances de sommes d'argent est réputé constituer un acte de commerce, qu'il soit constitué par un commerçant ou par un non-commerçant. Par conséquent, ce sont toujours les règles du gage commercial, et non pas celles du gage civil, qui s'appliquent à ces actes.

L'article 113 précise que le gage de titres futurs, c'est-à-dire venant à appartenir au constituant du gage après la constitution de ce gage, ne peut être consenti qu'à un professionnel du secteur financier établi au Luxembourg ou y opérant.

L'article 114 confirme fermement le principe de la dépossession qui continue de s'appliquer également au gage commercial et prévoit des modalités alternatives pour réaliser cette dépossession lorsque le gage porte sur des valeurs mobilières négociables:

- la dépossession de valeurs mobilières à ordre peut être établie par un endossement régulier indiquant que les valeurs mobilières ont été remises en garantie;
- la dépossession de valeurs mobilières au porteur dont la cession s'opère par la seule remise de la valeur mobilière peut être établie par un transfert à

VOYAGES FLAMMANG CLASSICS

DELUXE HOTELS & CLASSIC DESTINATIONS

MALLORCA

Hotel Melia Victoria - Hotel Formentor - Hotel Residencia

MARBELLA

Hotel Melia Don Pepe

BENALMADENA

Hotel Triton

ATHEN

Hotel Ledra Marriott

CANNES

Hotel L'Horset Savoy

MONTE CARLO

Hotel Loews

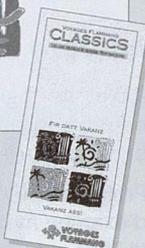
NEW YORK

Hotel Macklowe - Hotel The Ritz Carlton

FIR DATT VAKANZ



VAKANZ AS!



LUXAIR ICELANDAIR

Prospekt in allen Agenturen von
brochure disponible dans toutes les agences de

**VOYAGES
FLAMMANG**

Esch/Alzette
Belle Etoile
Ettelbruck
Diekirch
Wiltz

info-tél.: 54 00 54-1

Luxembourg/Centre
Luxembourg-Gare

titre de garantie entre les mains du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties;

- la dépossession de valeurs mobilières nominatives (ex.: actions nominatives des sociétés anonymes) dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de l'émetteur peut être établie par un transfert à titre de garantie inscrit sur ces registres.

Quant à la mise en gage de créances de sommes d'argent, l'article 114 alinéa 4 prévoit que la dépossession est suffisamment réalisée par une notification au débiteur de la créance ou au tiers détenteur du gage.

L'article 116 règle les modalités d'exécution du gage qui ne porte ni sur des valeurs mobilières, ni sur des créances de sommes d'argent et conserve les principes fixés par la loi de 1872, à savoir la nécessité d'une mise en demeure par le créancier-gagiste avant que celui-ci n'entreprenne de procéder à la réalisation, et la nécessité d'une vente publique.

Jusqu'à présent, il fallait cependant impérativement un délai de 8 jours entre l'ouverture du droit de vendre et la mise en demeure; le paragraphe 3 du nouvel article 116 permet aux parties d'y déroger et de prévoir soit un délai plus long, soit un délai plus court.

L'article 118 innove notamment en ce sens que, en ce qui concerne le gage de valeurs mobilières, il n'y a plus de règles de forme ou de délai qui s'appliquent à la mise en demeure précédant la réalisation du gage.

Concernant le gage portant sur une créance de sommes d'argent, le paragraphe 2 de l'article 118 dispose que les parties pourront dorénavant convenir qu'après mise en demeure, le créancier-gagiste peut procéder à une compensation à due concurrence entre les obligations du débiteur à son égard et celles qu'il assume à l'égard du débiteur et qui ont été mises en gage en sa faveur.

L'article 119 enfin renforce la protection du créancier-gagiste en réglant en sa faveur le conflit qui peut survenir entre lui et une personne ayant fait, entre la mise en demeure et la date prévue pour la vente, opposition sur base de la législation concernant la perte de titres au porteur. Le créancier-gagiste peut dorénavant, nonobstant cette opposition, poursuivre la vente.

III. La mise en gage du fonds de commerce.

La loi introduit un certain nombre de changements au texte actuel régissant la matière, à savoir l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 portant réglementation de la mise en gage du fonds de commerce, sans y apporter cependant des modifications substantielles.

Le nouvel article 4 confirme qu'il est désormais suffisant pour valablement établir et rendre public un gage sur fonds de commerce, y compris son identification à l'égard de tiers, que le gage soit inscrit au registre tenu au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement judiciaire dans le ressort duquel le fonds de commerce est établi. L'ancien arti-

cle 11, qui exigeait l'inscription du gage au bureau de la conservation des hypothèques dans un délai de 15 jours, est abrogé; dorénavant, cette inscription pourra dès lors se faire à toute date, comme en matière hypothécaire.

Le nouvel article 12 précise que le gage sur fonds de commerce ne peut être consenti qu'à des établissements de crédit ou à des brasseries agréés par le gouvernement. Le nouvel alinéa 4 de cet article 12 introduit une exception en faveur des tiers qui sont subrogés légalement dans les droits du créancier-gagiste d'un fonds de commerce; ces tiers bénéficient du gage même sans remplir par ailleurs les conditions pour être agréé pour se voir consentir des gages sur fonds de commerce.

L'article 28 nouveau finalement introduit une nouveauté en ce qu'il permet de consentir un gage sur un stock, même fluctuant, de matières premières ou marchandises dans les conditions applicables au gage sur fonds de commerce.

Cette disposition devrait ainsi permettre d'obtenir des crédits bancaires garantis par un gage sur stock de biens, sans obligation de gager l'ensemble du fonds de commerce en faveur de l'établissement prêteur.

IV. Dispositions fiscales.

La nouveauté introduite par la loi consiste à ne plus soumettre à l'obligation de l'enregistrement et de la signification les cessions de créance et les actes de gage.

Si les gages étaient généralement soumis au droit fixe de 100 francs, les cessions de créance étaient jusqu'à présent soumises au droit proportionnel de 0,24% sur le montant de la créance cédée.

Si les parties souhaitent néanmoins enregistrer une cession de créance ou un gage, notamment afin de lui donner date certaine, le droit fixe de 100 francs s'appliquera.

Projets de lois et de règlements soumis pour avis à la Chambre de Commerce

Ministère de l'Environnement

- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989
 - portant application de la directive 88/609 du 24 novembre 1988 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion;

- modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux. (1786)

- Projet de règlement grand-ducal relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement CEE 3093/94 du Conseil du 15 décembre 1994 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. (1787)

Ministère de la Famille

- Projet de loi portant modification:
 1. de la loi modifiée du 20 juin 1977 ayant pour objet:
 - d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge;
 - de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance
 2. de la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité;
 3. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales. (1776)

Ministère de la Santé

- Projet de règlement grand-ducal relatif au personnel, aux locaux et à l'équipement des services de santé au travail.
- Projet de règlement grand-ducal relatif à la fiche d'examen médical à utiliser en médecine du travail. (1785)

Ministère des Transports

- Projet de règlement grand-ducal concernant l'immatriculation et l'identité des aéronefs.
- Projet de règlement grand-ducal concernant les limitations des temps de vol et de service et exigences en matière de repos applicables aux membres d'équipage de conduite des aéronefs exploités sous licence d'exploitation luxembourgeoise. (1789)

Ministère des Finances

- Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières. (1790)
- Projet de loi relative à la compensation de créances dans le secteur financier, portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. (1791)



LE QUOTIDIEN DE L'ÉCONOMIE

MONTÉE DU DOW JONES, REPLI DU FRANC SUISSE, FUSIONS D'ENTREPRISES, OPA'S, ÉLARGISSEMENT DE L'UE... DÉCIDÉMENT, LE MONDE DES AFFAIRES BOUGE. POUR RESTER DANS LE COUP, IL FAUT TENIR SES INFORMATIONS DE SOURCE SÛRE. SANS COMMETTRE DE DÉLIT D'INITIÉ. TAGEBLATT ET L'ÉCONOMIE, C'EST COMME SI VOUS Y ÉTIEZ.

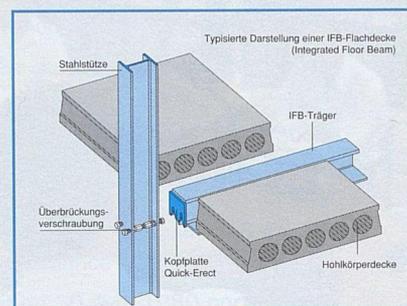
tageblatt

L'ÉCONOMIE AU QUOTIDIEN

Préfalux et le fonctionnel devient esthétique

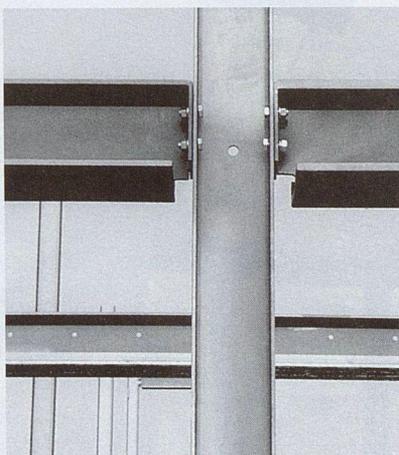
Le concept **ARTEK**: Un bâtiment
sur mesure pour chaque besoin

Un bâtiment fonctionnel ne doit pas être quelconque. Préfalux, fidèle à sa vocation d'entreprise générale expérimentée et professionnelle dans tous les domaines de la construction, utilise le concept ARTEK afin de pouvoir vous offrir des constructions modulaires esthétiques, fonctionnelles et, de plus, à étages.



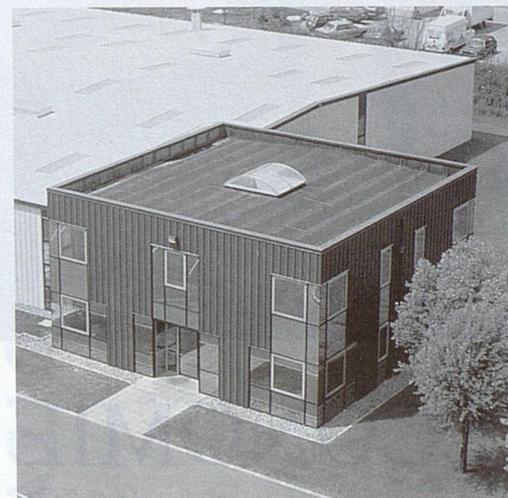
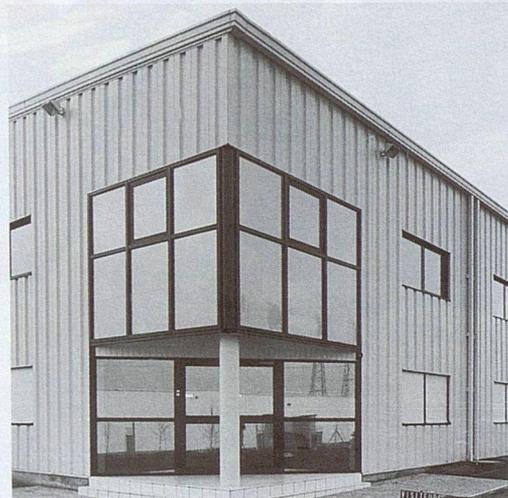
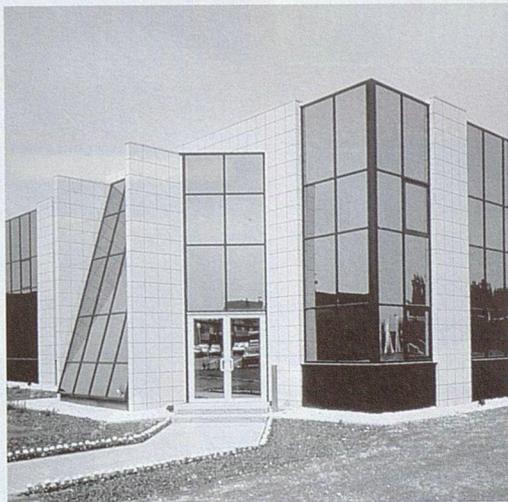
Préfalux et ARTEK - la combinaison gagnante qui promet une rentabilité accrue grâce à une mise en service rapide, et plus de liberté architecturale dans la construction modulaire.

Pour votre construction, ne tombez pas dans le quelconque. Sortez de l'ordinaire - avec Préfalux et ARTEK.



ARTEK est synonyme d'une approche toute nouvelle de construction métallique qui vous ouvre des possibilités et une flexibilité inconnues.

Contactez-nous. Nous vous fournirons de plus amples renseignements:
Préfalux S.A. • Rue de la Gare 6
L-6117 Junglinster Tel. 78 95 11-1 • Fax: 78 92 47



Publications disponibles à la Chambre de Commerce

- United Nations Trade Data Interchange Directory (UNTID 1993),
Issue S.93A, 205 p. 2.000 LUF
- United Nations Electronic Data Interchange for Administration, Commerce and Transport
Draft Directory, Issue D.93A, 321 p. 2.000 LUF
- "Le commerce par ordinateurs", Bernard Stoven,
Simpromfrance + Siprocom,
Paris 1990, 902 p. 3.500 LUF
- Diskette 3,5" UN/EDIFACT Draft Directory D.93A
(or another repertory: 90.1,
91.1, 91.2, 92.1, 93.2, ...) 2.000 LUF
- United Nations Trade Data Elements Directory (UNTED 1990),
New York 1990, 325 p.
+
Nouvelle Edition (à publier)

United Nations Trade Data Elements Directory (UNTED 1993),

New York and Geneva 1994, 272 p.

Volume 1 - Standard Data Elements 3.500 LUF

Prix spécial: Tous les ouvrages 10.000 LUF

Support disquette: Draft Directory D. 95 A

Format: ASCII

Chambre de Commerce
Service du Commerce Extérieur
7, rue Alcide de Gasperi
B.P. 1503
L-2981 Luxembourg
tél.: 42 39 39 60 (M. Yves Gonner)
ou tél.: 42 39 39 78 (M. Steve Breier)
fax: 43 83 26

HIGH-END SCANNER : AGFA SELECTSCAN

Product Specifications:

SelectScan CCD Color Scanner

Technology:
Flatbed color CCD scanner
Single pass scanning

Input Types:
Transparency
Reflection

Scanning Resolution:
Optical resolution 720 to 4.000 ppi

Sampling Accuracy:
13-bits per color
13-bits grayscale

Density Range:
Density Range 3,6 D / 3,9 Dmax

Interface:
SCSI 2 to Macintosh

Drivers:
SelectScan
Fotolook
FotoTune for Color Management



lineheart

professional publishing systems & graphic design

AGFA Agfa Partner

Apple Dealer of Apple products

Lineheart s.à r.l. 64, rue R. Poincaré L-2342 LUXEMBOURG tél 44 68 44 fax 44 72 44

Guide du consommateur européen



L'office des Publications Officielles des Communautés Européennes vient de publier un guide qui présente ce que l'Europe apporte pour les consommateurs dans une vingtaine de domaines précis: les assurances, les voyages, les jouets, les contrats, les achats transfrontaliers, etc...

L'ouvrage tend à expliquer directement à ses lecteurs la dimension européenne de la protection des consommateurs.

Les thèmes suivants y sont abordés:

- les achats transfrontaliers
- la sécurité des produits
- la publicité
- l'étiquetage
- l'alimentation
- les jouets
- l'automobile
- les voyages
- le logement
- les assurances, etc.

La Chambre de Commerce tient à la disposition de ses membres ce guide susceptible de rencontrer un large intérêt. Il peut être obtenu gratuitement en langue française (la version allemande sortira ultérieurement) auprès de Mlle Carine Hardt, tél.: 42 39 39 34 ou Mlle Edith Stein, tél.: 42 39 39 69.

Entreprendre l'Europe



"Un guide pratique sur les différents instruments communautaires en faveur des PME".

Vous avez l'intention de développer votre activité entrepreneuriale dans l'Union européenne, d'exploiter de nouveaux marchés, trouver des partenaires potentiels...

L'Euro Info Centre auprès de la Chambre de Commerce/FEDIL dispose d'une brochure d'information sur les différents outils que la Commission européenne (DG XXIII) a développés à l'intention des PME-PMI industrielles et commerciales.

Il s'agit à la fois d'un guide sur les outils d'information communautaire existants que sur les moyens mis à disposition des entreprises pour promouvoir et étendre leurs activités au sein de l'Union européenne.

Cette publication est disponible gratuitement sur simple demande auprès du service de l'Euro Info Centre.

Personne de contact:

Mlle Sabrina Sagramola

tél.: 423939-74

fax: 438326

Programme de travail relatif aux PME et au Tourisme de la Commission Européenne pour l'année 1995

Le Livre Blanc a identifié les PME comme la source d'emploi la plus importante dans l'Union européenne. Il est dès lors important, via le programme intégré, d'améliorer et de simplifier l'environnement administratif et réglementaire des PME et d'adopter des mesures efficaces pour assister ces entreprises.

Le programme intégré en faveur des PME et de l'artisanat permet une meilleure coordination des actions concernant les PME dans les politiques de l'Union. En outre, le programme pluriannuel de mesures communautaires en faveur des entreprises (décision du Conseil de juin 1993) continuera à apporter un soutien aux PME.

La Commission poursuivra les travaux dans des domaines tels que l'accès au financement, au crédit et à l'information; la coopération transnationale entre

entreprises, l'amélioration de la qualité du management et l'adaptation des PME aux changements structurels; l'amélioration de l'accès des PME aux marchés publics et aux politiques communautaires dans des domaines tels que la R&D, la normalisation et les fonds structurels.

1. Principales initiatives et propositions législatives:

- Définition des PME. Préparation d'un document de travail visant à concilier les diverses approches employées par les Etats membres qui devrait déboucher sur l'établissement d'une recommandation de la Commission aux Etats membres;
- Deuxième programme d'action pour le tourisme (assorti d'un rapport sur l'évaluation des résultats du premier programme d'action).

2. Principales propositions législatives pendantes:

- Directive sur les statistiques du tourisme;
- Trois règlements concernant le statut des coopératives européennes, des mutuelles européennes et des associations européennes;
- Trois directives concernant le rôle des personnes qui travaillent, respectivement, dans les coopératives européennes, les mutuelles européennes et les associations européennes;
- Programme d'action en faveur des coopératives, mutuelles, associations et fondations de l'Union.

3. Lancement des débats:

- Livre vert sur le tourisme;
- Préparation des nouveaux programmes pluriannuels pour les PME;
- Etablissement d'une communication concernant l'observatoire européen des PME en 1995;
- Livre blanc sur les associations et fondations.

4. Mise en oeuvre de la politique communautaire:

- Mise en oeuvre du programme intégré pour les petites et moyennes entreprises;
- La Commission entreprendra des actions concertées avec les Etats membres en vue de l'échange d'expériences et de pratiques couronnées de succès dans le domaine de l'amélioration et de la simplification de l'environnement des PME et de la fourniture de services aux entreprises;
- Travaux préparatoires en vue du renouvellement de la décision du Conseil de juin 1993. La Commission s'est engagée à présenter un rapport en 1995 sur la future coopération des réseaux, sur la coordination entre différents programmes communautaires présentant un intérêt particulier pour les PME, sur le suivi de la conférence de Berlin et sur des actions possibles en faveur de l'artisanat;
- Promotion d'initiatives destinées à améliorer la coopération internationale, en particulier les Euro-partenariats et la sous-traitance.

(source: Extrait du document COM(95) 26 final du 8/2/95, Programme de travail de la Commission pour 1995.)

Accords de Schengen

M. Robert Urbain, ministre belge des Affaires européennes a déclaré que la Belgique s'assurera que les sept pays signataires des accords de Schengen, à savoir la France, l'Allemagne, l'Espagne, le Portugal et le Benelux, mettent fin aux contrôles frontaliers et adoptent une politique de visa commune dès le 26 mars 1995. Le système d'information qui collecte les informations sur les voitures volées, les trafiquants d'armes et les autres criminels internationaux fonctionnera d'ici cette date.

Des efforts seront entrepris pour convaincre la Grèce et l'Italie de rejoindre les pays signataires des accords de Schengen.

LOOK FOR THE BEST

DER EROBERER



Votre KEY DEALER

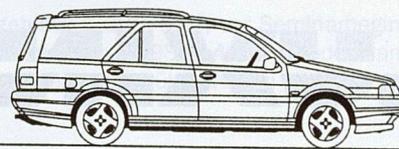
VEHICULES UTILITAIRES ET DE SOCIETES



FIAT TRANSPORTER



LUF 399.000.- ttc



TEMPRA DE SOCIETE (2 PL)

MASSGESCHNEIDERT

GARAGE MAGIRUS-DEUTZ



DEUTZ SERVICE

Tél.: 48 74 74 (5 lignes) · Fax: 49 68 66

Les aspects environnementaux dans le IV^e programme-cadre de recherche de la Commission européenne

Doté d'un budget de 12,3 milliards d'écus, le quatrième programme-cadre couvre l'ensemble des activités de recherche et développement technologique (RDT) qui seront entreprises par l'Union européenne pour la période 1994-1998.

Il sera mis en oeuvre par le biais de programmes spécifiques axés sur différents thèmes de recherche, dont l'un est consacré à l'environnement (9% du budget total).

S'il n'existe pas une solution unique à ces problèmes complexes, que pose la dégradation de l'environnement, la plupart des scénarios mettent la priorité sur la mise au point de technologies "propres", qui devraient permettre de réaliser un développement industriel "durable", respectueux des hommes et de l'environnement au sens large.

Il serait en effet irréaliste de voir dans la "croissance zéro" et le retour à la nature la solution aux problèmes actuels. Ce qu'il faut, c'est réadapter le progrès technique, mettre l'innovation technologique au service de l'environnement. Le secteur des technologies "propres" peut d'ailleurs jouer un rôle moteur de la croissance économique.

Ces priorités ont également été intégrées dans le quatrième programme-cadre. Outre un programme spécifique consacré à l'environnement, ces préoccupations sous-tendent de nombreux thèmes de recherche.

Ainsi dans le programme des technologies industrielles et des matériaux (BRITE/EURAM), l'accent est mis sur les approches globales, intégrant les considérations environnementales.

Le programme normes, mesures et essais soutiendra des activités de RDT contribuant à améliorer la santé et la sécurité des individus ainsi que la qualité de l'environnement.

Le programme de l'énergie non-nucléaire appuie des projets de RDT et de démonstration ayant comme thèmes, l'amélioration de la conversion et de l'utilisation de l'énergie, les énergies renouvelables ou l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Enfin le programme spécifique environnement et climat mentionné plus haut, poursuit l'effort de structuration de la recherche européenne en matière d'environnement, et ceci grâce à la mise en place de réseaux d'excellence et à une action de RDT dans les quatre domaines suivants:

- "recherche sur l'environnement naturel, la qualité de l'environnement et le changement global", dont l'objectif est de comprendre les mécanismes fondamentaux du climat et des systèmes naturels ainsi que leurs implications sur les ressources naturelles.
- "technologies pour l'environnement", afin de développer des technologies pour la surveillance et la protection de l'environnement (biosenseurs, traitement des déchets, etc.), la restauration de milieux dégradés et la gestion des risques naturels.
- "techniques spatiales appliquées à la surveillance de la terre et la recherche en matière d'environnement", pour pouvoir établir un "bilan de santé" de la planète à partir des données recueillies par les satellites.
- "dimensions humaines du changement environnemental", dont le but est d'évaluer l'impact des activités humaines sur les systèmes naturels.

Des informations complètes sur tous les programmes et initiatives du IV^e programme-cadre et sur les modalités de participation sont disponibles auprès de LUXINNOVATION.

LUXINNOVATION

SERVICE DE PROMOTION ET D'ASSISTANCE A L'INNOVATION

7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 LUXEMBOURG

Tél.: 43 62 63
Fax.: 43 83 26 / 43 23 28

Projet Force

Le 7 février 1995 les supermarchés Match et le Centre de Formation Professionnelle Continue d'Esch-sur-Alzette ont présenté le projet Force "Qualification du personnel d'encadrement du personnel de vente dans le commerce de détail". Le but du projet Force est de permettre aux jeunes un accès plus aisé au monde du travail. Le projet de formation continue "Qualification du personnel d'encadrement du personnel de vente dans le commerce de détail" a pour objectif de permettre au personnel commercial d'adapter leurs compétences aux exigences de leur employeur.

Sont intervenus au cours de cette cérémonie, Monsieur Pierre MATHIEU, Chargé de Direction du CFPC d'Esch-sur-Alzette, Madame Aline PEPING, Coordinatrice du projet Force, Monsieur Heinz MATHEY, Directeur du VHS-Dillingen, Monsieur Michel BIRGER, Directeur des Ressources Humaines des supermarchés Match à Luxembourg, Monsieur Fernand SPELTZ, Conseiller économique à la Chambre de Travail, Monsieur Michel VERGEYNST, Président administrateur délégué des supermarchés Match à Luxembourg et Monsieur Jerry LENERT, Chargé de mission au Ministère de l'Education Nationale. Ces discours ont été ponctués par des interludes musicaux au piano interprétés par Mlle Anni Kraus.

La manifestation a été clôturée par la remise des diplômes aux lauréats participant au projet-pilote et par un vin d'honneur.

Transport de matières dangereuses par air

Cours spécial pour expéditeurs, fournisseurs et transitaires

En 1995, Cargolux organisera à nouveau des cours sur le transport de matières dangereuses par air spécialement conçus pour les expéditeurs, fournisseurs et transitaires, ceci dans le but d'améliorer la sécurité du transport aérien dans ce domaine.

Ces cours, sous forme de nombreux exercices, sont axés, sur l'identification et la classification des produits, les procédures de colissage, marquage et étiquetage et sur l'émission de la déclaration.

Cargolux offre en outre un nouveau cours de révision s'adressant au personnel expérimenté ayant participé à un cours initial lors des 2 à 3 années précédentes. Il y a lieu de noter que la partie du cours relative aux matières radioactives n'est pas obligatoire pour les expéditeurs n'envoyant pas de telles marchandises.

Si vous désirez obtenir des informations supplémentaires n'hésitez pas à contacter :

Cargolux
M. Peter LAGENDIJK
Assistant Manager-Training
Tél. : (352) 4211-3324
Fax. : (352) 4211-3601

SÉMINAIRES ayant lieu à la Chambre de Commerce

DECKUNGSBEITRAGSRECHNUNG FÜR DEN CONTROLLERDIENST IM HOTEL

Teilnahmegebühr: 8.800.- LUF, (inklusive Arbeitsunterlagen, Pausengetränke und 2 Mittagessen), vor Seminarbeginn auf das Postscheckkonto 55983-14 der Handelskammer, Fortbildungsabteilung, zu überweisen

Datum: Montag, den 24. und Dienstag, den 25 April 1995 von 9.00 bis 12.30 Uhr und von 14.30 bis 18.00 Uhr

LES ARTS AU SERVICE DU MANAGEMENT

Droit d'inscription: 8.800.- LUF, (documentation, boissons et 2 déjeuners inclus), à verser avant le début du séminaire, au CCP 55983-14 de la Chambre de Commerce, Service de la Formation Continue

Dates: jeudi 27 et vendredi 28 avril 1995, de 9.00 à 12.30 et de 14.30 à 18.00 heures

ERFOLGREICHE GESPRÄCHS- UND VERHANDLUNGSFÜHRUNG AM TELEFON (TELEFONVERKAUF)

Teilnahmegebühr: 4.000.- LUF (inklusive Arbeitsunterlagen und Pausengetränke), vor Seminarbeginn auf das Postscheckkonto 55983-14 der Handelskammer, Fortbildungsabteilung, zu überweisen

Datum: Montag, den 8. und Dienstag, den 9. Mai 1995 von 9.00 bis 12.30 Uhr und von 14.30 bis 18.00 Uhr

LA GESTION DU TEMPS

Droit d'inscription: 5.500.- LUF, (documentation, rafraîchissements et déjeuner inclus), à verser avant le début du séminaire au CCP 55983-14 de la Chambre de Commerce, Service de la Formation Continue

Date: mercredi, 10 mai 1995 de 9.00 à 12.30 heures et de 14.30 à 18.00 heures

DIE QUALIFIKATION DER CHEFS VON MORGEN

Die Führung der eigenen Person

Teilnahmegebühr: 5.000.- LUF, vor Seminarbeginn auf das Postscheckkonto 55983-14 der Handelskammer, Fortbildungsabteilung, zu überweisen

Datum:

- 7. Workshop: Mittwoch, den 10. Mai 1995 (ab 17.00 Uhr) bis Freitag, den 12. Mai 1995 (17.00 Uhr)
- 8. Workshop: Mittwoch, den 22. November 1995 (ab 17.00 Uhr) bis Freitag den 24. November 1995 (17.00 Uhr)

Mit BHW DISPO 2000
Bausparvorteile sichern!

BHW^{)}
ist jetzt
für alle
da.*

*) BHW Bausparkasse AG ... für den luxemburgischen öffentlichen Dienst.
BHW Allgemeine Bausparkasse AG ... für Employés Privés, Freiberufler und Selbständige

BHWA

Niederlassung Luxemburg

5, rue Pierre d'Aspelt L-1142 Luxembourg
Telefon 44 88 44-1 Telefax 44 88 44 34



SPUERKEESS



Confédération Générale
de la Fonction Publique

*Die SPUERKEESS und die CGFP sind die
BHW-Bausparpartner im Großherzogtum Luxemburg*

Coupon bitte ausfüllen und einsenden an:
BHW – 5, rue Pierre d'Aspelt, L-1142 Luxembourg

Ich möchte Informationen über ...

- 1 den „BHW-Vorsorgebausparvertrag“
im DISPO 2000
- 2 die „Sofortfinanzierung“ eines BHW-
DISPO 2000 Bausparvertrages
- 3 die „Steuervorteile“ durch Bausparen
- 4 Ich möchte sofort einen Termin für ein
persönliches Beratungsgespräch

Name: _____ Vorname: _____

Straße/Nr.: _____

PLZ/Ort: _____

Geburtsdatum: _____

Telefonnummer: _____

Beschäftigt bei: _____

Nombre de faillites prononcées par les tribunaux de commerce par branche d'activité, 1979-1994

Secteur	Agriculture	Industrie	Bâtiment	Commerce de gros	Commerce de détail	HORECA	Réparations	Transports	Autres services	autres	Soc. holding	Total
NACE	1	1-4	5	61-63	64-66	66	67	7	8-9			
1979	0	8	13	6	14	19	2	13	11	4	4	94
1980	0	6	11	16	19	17	0	5	7	3	0	85
1981	0	6	22	6	21	15	3	6	23	2	2	106
1982	1	6	12	7	18	15	0	4	11	2	5	82
1983	2	4	19	27	16	14	3	1	22	2	6	116
1984	0	11	11	20	35	17	0	7	14	4	3	122
1985	1	3	23	14	30	16	0	5	14	2	2	110
1986	1	2	13	22	37	27	1	4	16	6	4	133
1987	0	6	14	24	25	22	1	7	18	0	4	121
1988	2	3	17	28	26	24	1	4	25	0	4	134
1989	0	3	6	28	21	23	0	7	23	0	5	114
1990	0	8	6	17	16	19	0	11	24	0	1	103
1991	0	8	9	26	23	16	0	10	17	0	2	111
1992	0	5	22	43	28	21	2	17	30	7	8	183
1993	2	3	35	46	38	29	2	17	65	5	14	257
1994	0	7	42	47	54	39	2	24	67	12	8	302

Source: STATEC

Faillites: Chiffre record en 1994

Le nombre de faillites prononcées par les tribunaux de commerce en 1994 s'est chiffré à 302 unités, dépassant ainsi de 45 celui de 1993. Ainsi est confirmée la forte tendance à l'augmentation du nombre de faillites depuis 1992.

Les secteurs pesant le plus lourdement dans ce total sont, avec 67 faillites, les autres services marchands (NACE 8 et 9), dont surtout les agences et affaires immobilières, le secteur de la publicité, les conseils en gestion et autres services aux entreprises. Viennent ensuite le commerce de détail (NACE 64-65, 54 faillites), le commerce de gros (NACE 61-63, 47 faillites) et l'HORECA (NACE 66, 39 faillites). Les secteurs ayant connu les augmentations absolues les plus importantes entre 1993 et 1994 sont le commerce de détail (+15), l'HORECA (+10) ainsi que les transports (NACE 7) et le bâtiment (NACE 5).

Les faillites prononcées par les tribunaux de commerce ont augmenté fortement depuis 1992, développement néfaste qui apparaît à peine freiné à la fin de 1994. Rappelons à cet égard quelques conclusions de l'étude publiée par le STATEC dans sa note de conjoncture n° 3/94 (octobre 1994): A côté de l'influence indéniable de facteurs conjoncturels, on avait mis en exergue d'autres déterminants comme la sous-capitalisation des entreprises, le manque d'expérience des gestionnaires, et la prolifération de nouvelles entreprises de services.

La main-d'oeuvre frontalière au Luxembourg

Exploitation des fichiers de la Sécurité Sociale

Dans le cadre d'un projet de recherche qui a été mené de concert par

- le Centre Commun de la Sécurité Sociale
- le Centre de Recherche Public - Centre Universitaire
- l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale
- et le Statec

vient de paraître le

Cahier économique n° 84 du STATEC

qui présente une analyse statistique décrivant en détail la provenance régionale et le flux des frontaliers, leur présence dans l'économie luxembourgeoise et en particulier dans ses différents secteurs. Se trouvent aussi dans ce cahier économique la description du profil des frontaliers (âge, sexe, etc.) une étude comparée des salaires versés aux résidents et aux frontaliers ainsi qu'une analyse de l'évolution du marché du travail des dix dernières années.

280 pages avec de nombreux graphiques et cartes
prix: 480 Lux + frais de part

à commander auprès du Statec au tél.: 478-4268
ou téléfax: 46 42 89

Prix industriels: + 1.5% en 1994

Le STATEC vient de publier les résultats 1994 de l'indice des prix à la production industrielle, qui retrace l'évolution des prix de vente réalisés par les entreprises luxembourgeoises.

Sous l'influence notamment des prix sidérurgiques, les prix industriels avaient marqué un net redressement en 1993 qui s'est prolongé jusqu'au premier trimestre de 1994. Au cours des deux trimestres suivants, ils se sont stabilisés à un niveau légèrement inférieur, pour connaître au dernier trimestre de 1994 à nouveau une certaine amélioration. En moyenne annuelle, ils se sont situés en 1994 à un niveau supérieur de 1.5% à celui de l'année précédente.

Les biens intermédiaires ont, avec 1.7%, marqué la progression la plus significative, suivis des biens de consommation (+ 1.5%) et des biens d'investissement (+ 0.5%). Les prix à l'exportation n'ont évolué que de + 1.3%, alors que les prix sur le marché intérieur ont progressé de 2.6%. Les secteurs bénéficiant des évolu-

tions les plus favorables ont été ceux de l'imprimerie (+ 8.9%), du textile (+ 4.3%), des boissons et produits de tabac et des matériaux de construction (+ 2.9%). L'amélioration des prix sidérurgiques a été de 2.1%.

Les tendances qui se dégagent du profil de l'évolution ne sont toutefois pas très favorables. Les prix de l'ensemble des produits industriels avaient atteint un maximum fin '93 - début '94; après un recul au 2ème trimestre, ils montrent une nouvelle tendance à l'amélioration en fin d'année 1994 - sans cependant atteindre tout à fait le niveau du dernier trimestre de l'année précédente. Seuls les biens de consommation ont atteint au dernier trimestre de 1994 un niveau supérieur à celui de la même période de 1993 (+ 1.6%). Les prix des biens d'investissement sont légèrement en retrait de - 0.1%, ceux des biens intermédiaires présentant même un recul de - 0.4%. Aussi les prix à l'exportation sont-ils en recul de - 0.5%, alors que ceux réalisés sur le marché intérieur ont progressé de 2.4%.

La documentation complète est publiée dans:

Indicateurs rapides du STATEC - Série A3 no 12/94

Tourisme 1994: Une saison moyenne

Après les résultats records pour le tourisme luxembourgeois en 1993, le nombre de visiteurs et de nuitées s'est tassé quelque peu en 1994. Le nombre total de nuitées a reculé de 8.3%. Les moyens d'hébergement complémentaire ont tiré le mieux leur

épiingle du jeu avec une diminution de 4.4% alors que les campings ont enregistré une baisse de 11%. La ville de Luxembourg a été affectée plus que la moyenne du pays, tant pour l'ensemble des nuitées, que pour les hôtels, auberges et pensions.

Ville de Luxembourg			
Source: STATEC		Unité: milliers	
Toutes catégories d'hébergement		dont: Hôtels, auberges et pensions de famille	
Nombre d'arrivées			
1993	364.3	305.9	
1994	338.4	290.7	
Nombre de nuitées			
1993	798.6	640.6	
1994	719.0	586.5	

Total pays			
Source: STATEC		Unité: milliers	
Toutes catégories d'hébergement		dont: Hôtels, auberges et pensions de famille	Campings
Nombre d'arrivées			
1993	831.1	525.7	202.5
1994	799.6	507.6	198.3
Nombre de nuitées			
1993	2 920.1	1 183.4	1 335.8
1994	2 677.1	1 105.1	1 188.7

Hausse modérée des prix à la consommation au 1er février

1. Résultats globaux

Après la progression prononcée des prix au 1er janvier 1995, l'indice des prix à la consommation, établi par le STATEC, enregistre au 1er février une hausse de 0.17%, identique à la hausse mensuelle moyenne de l'année 1994.

L'indice se situe à 114.40 points au 1.2.1995 (Base 100 en 1990).

L'indice rattaché à la base 1.1.1948 pour l'application de l'échelle mobile des salaires, se chiffre à 562.09 points. La moyenne semestrielle est de 559.08 au 1.2.1995.

Le taux d'inflation inter-annuel (mois courant par rapport au même mois de l'année précédente) passe de 2.34% au 1er janvier 1995 à 2.24% au 1er février 1995. L'amélioration s'explique par le fait que la progression constatée au 1er février a été moins importante en 1995 qu'en 1994.

2. Principales caractéristiques

a. Taux de variation des indices de groupe

	févr. 95/ févr. 94	févr. 95/ janv. 95
Produits alimentaires et boissons	+ 3.84%	+ 0.40%
Habillement et chaussures	+ 1.31%	+ 0.07%
Logement, chauffage, éclairage	+ 3.17%	+ 0.02%
Meubles, articles d'ameublement et équipement ménager	+ 1.41%	+ 0.16%
Services médicaux et dépenses de santé	+ 0.52%	+ 0.03%
Transports et communications	+ 2.62%	+ 0.24%
Loisirs, spectacles, enseignement et culture	+ 0.47%	- 0.16%
Autres biens et services	+ 2.24%	+ 0.25%

b. Principales incidences sur l'indice général par article (exprimées en points indiciaires - base 100 en 1990 - par rapport au mois précédent)

	en hausse
Pommes de terre (pondération 1.7 ‰)	+ 0.03 p.
Café torréfié (pondération 6.8 ‰)	+ 0.03 p.
Affranchissement de lettres (pondération 1.2 ‰)	+ 0.02 p.
	en baisse
Fleurs (pondération 4.0 ‰)	- 0.03 p.

c. Quelques précisions

L'évolution de l'indice général au 1er février 1995 (+ 0.19 point) résulte pour près de la moitié (+ 0.09 point) de renchérissements dans le groupe "Produits alimentaires et boissons", auxquels s'ajoutent les hausses de groupes "Transports et communications" (+ 0.04 point) et "Autres biens et services" (+ 0.03 point). La fonction "Loisirs, spectacles, enseignement et culture" donne lieu à un léger recul (- 0.01 point)

Parmi les positions qui ont eu la plus forte influence sur l'indice général, l'affranchissement de lettres (+ 17.4%) et les pommes de terre (+ 11.7%) ont marqué les hausses les plus importantes. Un renchérissement encore plus sensible a été constaté pour les frites préparées (+ 23.0%). Des baisses d'une certaine importance ont été relevées pour les fleurs (- 4.3%), le poisson frais de mer (- 3.8%), la machine à calculer (- 3.6%) et le gaz liquéfié (- 3.3%).

Comme les mois précédents, les produits pétroliers ont constitué un facteur de stabilité, leurs prix baissant en moyenne de - 0.04% du 1er janvier au 1er février 1995, alors que ceux de l'ensemble des autres produits et services ont augmenté de + 0.18% pendant la même période.

3. Comparaison internationale (Janvier 1995)

Le taux mensuel d'inflation de l'Union Européenne (EUR 15) est passé de + 0.2% en décembre 1994 à + 0.4% en janvier 1995. Des taux dépassant la moyenne ont été enregistrés au Portugal (+ 1.2%), en Espagne (+ 1.0%), en Autriche (+ 0.8%) et en Allemagne (+ 0.5%). La Grèce a enregistré un taux négatif (- 0.4%), dans les autres pays - dont le Luxembourg - les taux se sont situés entre 0.0 % et + 0.4%.

Le taux d'inflation inter-annuel de l'UE s'est situé à + 3.1% en janvier 1995 comme en décembre 1994. La France a continué à bénéficier du taux le plus avantageux (+ 1.7%), suivi de la Belgique et de la Finlande (+ 1.9%). Le Luxembourg (+ 2.3%) s'est situé au quatrième rang, ensemble avec le Danemark et l'Allemagne.

Calendrier: L'indice au 1er mars 1995 sera publié le 30 mars prochain.

La documentation complète est publiée dans:

Indicateurs rapides du STATEC - Série A1 No 2/95

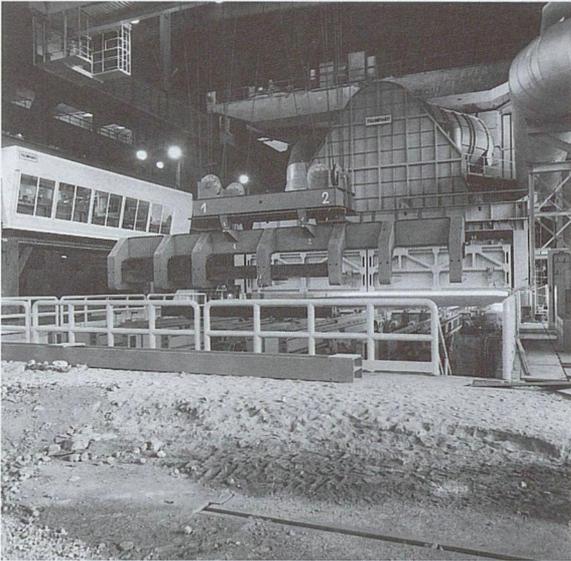
TIENS, JE NE SUIS PLUS LE SEUL À CHANGER!

Eh oui, les Pages Jaunes changent aussi. Et quand elles changent, c'est pour de bon. En offrant un look nouveau, des informations plus détaillées et quantité d'adresses supplémentaires. Plus que jamais, vous y trouverez à coup sûr le renseignement professionnel ou commercial que vous cherchez.



PAGES JAUNES. L'ANNUAIRE SUPER.

ProfilARBED Differdange: nouvelle filère électrique



Le site de ProfilARBED Differdange, spécialisé dans la production de poutrelles, est entré dans une nouvelle ère technologique suite à la décision du passage de la filère classique à la filère électrique. Les nouvelles installations comprennent une aciérie électrique, une coulée continue et un four de réchauffage. Une fois achevé l'ensemble du plan d'investissement, dont la dernière étape est la modernisation du train Grey, ProfilARBED Differdange disposera d'un outil de production hautement performant et compétitif. Grâce à la mise en oeuvre d'une technologie de pointe dans le respect des normes les plus sévères en matière d'environnement, ces investissements contribuent à assurer l'avenir de la sidérurgie dans le sud de notre pays.

II

Elco fête ses 50 ans



En 1945, au lendemain de la Deuxième Guerre Mondiale, trois pionniers, à savoir MM. Paul Welter,

Albert Hengen et Georges Siebenaler ont décidé d'investir dans la relance économique en créant la société ELCO, grossiste en matériel électrique.

Au fil des années, la firme ELCO s'est toujours investie pour répondre aux besoins changeants de ses clients dans l'industrie et le commerce en développant bien d'autres créneaux. Ainsi au commerce pur de matériel électrique venait rapidement s'ajouter la fabrication de tableaux de commande, le montage industriel, l'installation et l'entretien de systèmes de refroidissement, chauffage, ventilation et climatisation, les installations électriques et mécaniques dans l'industrie.

Depuis des années, ELCO a investi dans de nouvelles activités complémentaires. Ainsi à travers la société EFG (Environnement, Fluides et Gaz), le groupe ELCO est également présent dans le domaine du traitement de l'eau, des stations d'épuration, stations de pompage et de piscines. ARCHIPOLIS d'un autre côté est actif dans la promotion et la réalisation clefs en main de résidences, immeubles administratifs et locaux de commerce.

Grâce à ce grand éventail d'activités techniques dans l'industrie, le commerce, le secteur public et privé, le groupe ELCO peut offrir des solutions d'ensemble suivant son mot d'ordre: le tout d'une seule main.

Cette évolution est le résultat d'une politique conséquente en matière de développement, de diversification et d'investissements en hommes et en matériel.

Pour remercier tout son personnel, clé du succès du groupe ELCO, la direction l'avait récemment invité à une agréable fête dans les salons du restaurant Reimerwé. A cette occasion, plusieurs collaborateurs se sont vu remettre des cadeaux pour 15 respectivement 25 années de bons et de loyaux services dans l'intérêt de la société.

Bien que évoluant dans un environnement économique difficile, le groupe ELCO peut, grâce à la qualité de ses produits et de ses services, grâce au savoir-faire de son personnel, affronter avec confiance les défis futurs. Les structures mises en place durant les 50 dernières années font d'ELCO un partenaire fiable et efficace au service d'une clientèle professionnelle.

III

Erste Zertifizierung ISO 9001 von luxemburgischen Unternehmen durch luxemburgische Zertifizierungsstelle

Im November 1994 fand die erfolgreiche Auditierung der ersten luxemburgischen Betriebe nach ISO 9001 durch die in Mondorf-les-Bains ansässige LQMS (Société Luxembourgeoise pour la Certification de Systèmes d'Assurance Qualité s.à r.l.) statt.

Es wurden folgende selbständige Gesellschaften, an denen ROTAREX S.A. beteiligt ist, auditiert:

- Ceodeux-LPG-TEC (Ceodeux-LPG valves technology s.a.)
- Ceodeux-Firetec (Ceodeux-fire extinguisher valves technology s.a.)
- Ceodeux-Indutec (Ceodeux-high pressure valves and regulators technology s.a.)
- Ceodeux-Cryotec (Ceodeux-refrigerant valves technology s.a.)
- Ceodeux-Puretec (Ceodeux-ultra pure equipment technology s.a.)

Herr C. Flammang, Directeur-Administrateur der LQMS, sprach anlässlich der Verleihung der Zertifikate am 19.12.94 in Lintgen von einer Herausforderung, die die Zertifizierung darstellt und der sich die auditierten Firmen erfolgreich gestellt hätten. Die Zertifizierung bedeutet aber erst den Anfang, nämlich den Ausbau und die ersten Schritte eines Qualitätsmanagementsystems, um die Prozesse in Entwicklung, Produktion und Kundendienst zu beherrschen. Herr J-C Schmitz, Präsident des Verwaltungsrates der Rotarex S.A., dankte den an der Auditierung und der Vorbereitung beteiligten Mitarbeiter für ihr Engagement und die konstruktive Zusammenarbeit.

Herr Schmitz erwähnte noch einmal die Besonderheit der ersten Zertifizierung von Luxemburger Unternehmen durch eine nationale Zertifizierungsstelle und sparte nicht mit Lob für die Herren J. Decker und C. Felten, die über zwei Jahre federführend die Erstellung der notwendigen Unterlagen und die organisatorische Umsetzung geleitet haben.

IV

Groupe Omnis *Une synergie de compétences*

Le groupe OMNIS n'est pas encore très connu mais les sociétés qui le constituent sont bien connues sur le marché des services et des équipements professionnels: IBSY FINANCE S.A., WAGNER OFFICE S.A., WAGNER AUTOMATION S.A., WAGNER INFORMATIQUE S.A., SOFITEC S.A., OMNIS S.A..

Ces entreprises, dont certaines existent déjà depuis de nombreuses années, exercent leurs compétences dans les domaines de l'informatique (matériel, programmes standard et sur-mesure), de l'aménagement de bureaux, surfaces bancaires et commerciales, des systèmes de sécurité et de surveillance, ainsi que dans la gestion financière et administrative de sociétés.

Le regroupement de ces entreprises devra leur permettre de créer un effet de synergie à partir de leurs compétences et de mieux gérer dans leur ensemble des projets d'équipement global.

Par la création de ce groupe, IBSY FINANCE S.A., WAGNER OFFICE S.A., WAGNER AUTOMATION S.A., WAGNER INFORMATIQUE S.A., SOFITEC S.A., OMNIS S.A. se donnent les moyens de répondre toujours mieux aux attentes des entreprises clientes.

V

La Banque Générale du Luxembourg en 1994:

Progression des résultats

Lors de sa séance du 9 février 1995, le Conseil d'administration de la Banque Générale du Luxembourg a arrêté les comptes annuels et les comptes consolidés de la banque pour l'exercice 1994.

La somme du bilan consolidé atteint 784,2 milliards de francs et est en progression de 5,6% par rapport au niveau atteint en 1993.

La somme des fonds confiés à la banque par sa clientèle tant nationale qu'internationale a continué à augmenter et atteint 541 milliards de francs sur base consolidée.

A l'actif du bilan consolidé il faut signaler l'accroissement du poste des valeurs mobilières. Ces placements, dont une part importante est à taux variable, permettent à la banque de diversifier les emplois des fonds lui confiés.

L'encours des crédits à l'économie luxembourgeoise est en augmentation. En revanche, les crédits à la clientèle internationale sont en diminution suite à d'importants remboursements.

Le résultat net consolidé de l'exercice 1994 atteint 2.706,5 millions de francs, en progression de 9,2% par rapport à l'exercice précédent.

VI

Europas Traumstädte mit Luxair

City-Life vom Feinsten: Nicht mehr unter dem alten Motto "Metropolis", sondern unter dem alles sagenden Qualitäts-Siegel "Luxairtours : Ferien von A-Z" informiert der luxemburgische Reiseveranstalter dieses Jahr über sein attraktives Städtereisen-Angebot. Die neue Broschüre, ab jetzt erhältlich in den Reisebüros, bietet denn auch wieder eine Traumauswahl an europäischen Metropolen: Athen, Barcelona, Berlin, Hamburg, Kopenhagen, Lissabon, London, Mailand, Madrid, München, Nizza, Cannes, Paris, Prag, Rom, Venedig und Wien stehen diesmal zur Auswahl...

Die neue Städtereisen-Broschüre von LUXAIR-TOURS:

Wer Großstadtflair erleben möchte, ist demnach mit der neuen LUXAIRTOURS-Broschüre gut beraten: Hier findet man umfangreiche Informationen in übersichtlichen gegliederten Rubriken:

- "Aktuelles, - Sehenswertes, - Einkaufsbummel, - Wer, Wo, Was, - City-Live".



Alle angebotenen Flüge sind Linienflüge und werden komfortabel und sicher mit LUXAIR durchgeführt. Was die Unterbringung anbelangt: Hotels der verschiedenen Kategorien und Preisklassen stehen zur Auswahl.

LUXAIRTOURS bietet ein Programm, das für jeden etwas bereithält. Denn wie man sowohl Titel als auch Inhalt der neuen Broschüre entnehmen kann, gilt auch in Sachen Städtereisen ganz offensichtlich das Motto: "Luxairtours - Ferien von A-Z"

VII

Cresta awards '94 et Eurobest '94

Reconnaisances Internationales pour Made by Sams

Une nouvelle fois MADE BY SAMS, agence conseil en communication, se voit récompensée par les professionnels du métier pour son excellence créative.

Lors de l'édition 1994 des "Cresta International Advertising Awards" (New-York), sa campagne "Symboles", qui avait fait grand bruit lors de sa sortie en octobre 93, a remporté un titre de vainqueur dans la catégorie "Print". La remise des prix a eu lieu à Budapest en novembre 1994. Après les distinctions aux Epica et à Montreux, "Symboles" rafle un Cresta, prix prestigieux reconnu internationalement dans les plus hautes sphères de la publicité.

La "Série limitée VI" de Vinsmoselle a, quant à elle, terminé finaliste dans la catégorie "Packaging" à l'Eurobest '94 (Londres), le plus important rendez-vous annuel de la publicité et du design européens.

Rappelons que l'année 1994 a été particulièrement fructueuse pour MADE BY SAMS qui a remporté non moins de six awards internationaux.

VIII

Les petites sociétés luxembourgeoises gagnent des marchés à l'étranger

Il y a 10 ans, la Compagnie Aéronautique débutait au Luxembourg une activité de publicité aérienne sur supports montgolfières et dirigeables, offrant aujourd'hui à notre pays une place dominante dans ce secteur quelque peu spécial. Des sociétés comme Match, BIL ou RTL... ou encore Cactus avec son dirigeable, ont su dès le départ lui faire confiance, et à l'heure actuelle la Compagnie Aéronautique exploite une quinzaine de montgolfières ou dirigeables aux couleurs de sociétés nationales.

Petit à petit, cette entreprise a étendu son activité vers un produit plus touristique, et beaucoup de nos visiteurs mais aussi des Luxembourgeois se sont laissé conquérir par l'idée de survoler notre beau pays à bord de nacelles, domaine dans lequel, une fois de plus, le Grand-Duché détient une position prépondérante.

Dans d'autres activités telle que la photographie aérienne, la Compagnie Aéronautique s'est aussi spécialisée, et elle travaille entre autres depuis un an avec l'agence Binsfeld à la réalisation d'un livre dont



toutes les prises de vue sont faites à partir de ballons.

Bien que de petite envergure, et fort de son succès au Luxembourg, cette société a poursuivi son développement vers les marchés étrangers. Récemment Nicolas Hulot pour son émission USHUAIA avait fait également appel à ses services pour une émission tournée au-dessus des Châteaux de Bavière.

C'est de nouveau vers le savoir-faire luxembourgeois qu'une société allemande s'est tournée pour organiser une importante campagne publicitaire avec un ballon de forme très spéciale, dans le cadre du lancement d'un produit: c'est ainsi que le plus grand aigle du monde a survolé l'Allemagne et l'Espagne durant trois mois en 1994, et on le verra de nouveau en 1995. Il s'agit d'un aigle de 32 mètres de hauteur, qui pourrait porter 865 aigles réels, et qui a été construit par le plus grand constructeur de ballons au monde, la société CAMERON. Une équipe de 5 personnes du Luxembourg s'est donc déplacée pour sillonner les routes et villes européennes, apportant au Grand-Duché une place privilégiée dans l'exploitation publicitaire de montgolfières.

La Compagnie Aéronautique entend bien poursuivre son développement vers l'étranger, notamment vers les marchés de l'est, très fervents de ce support publicitaire original.

IX

Concours pour le Prix de l'Environnement pour Handicapés 1994

La Fondation Prince Henri - Princesse Maria-Teresa organise un concours pour l'attribution d'un prix destiné à récompenser le ou les meilleurs projets, réalisés durant l'année 1994, dans le domaine de l'environnement adapté aux besoins des handicapés (constructions, logements, moyens de transport, installations techniques, aménagements spéciaux des lieux de travail et des équipements, recrutement de travailleurs handicapés...). Toutes les entreprises et personnes privées sont invitées à participer à ce concours. Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus auprès de la:

Fondation Prince Henri
 Princesse Maria-Teresa
 69, route d'Esch
 L-2953 Luxembourg
 tél.: 45 40 87

X

L'inter Région a paru



La nouvelle édition de ce répertoire professionnel qui couvre la grande région Saar-Lor-Lux-Trèves a paru début février. L'édition 1995 s'étend géographiquement et offre désormais des informations sur plus de 13.000 entreprises dans plus de 1.200 activités. Un classement simple suivant l'activité, le pays, et les marques facilite la recherche de partenaires commerciaux au sein de la région. A cet égard, l'Inter Région est un excellent support pour les entreprises des secteurs de l'industrie, du commerce, des services, ainsi que l'artisanat et même pour les administrations. Elles disposent ainsi d'un excellent support leur offrant des informations actualisées et détaillées. L'annuaire est gratuit et peut être demandé auprès de l'éditeur "Editus S.à.r.l." à Luxembourg.



A votre service



OFFSET • PHOTOCOMPOSITION • CRÉATION
14, rue Robert Stumper • L-1018 LUXEMBOURG
Boîte postale 1825 • Tél. 48 71 63 • Fax 40 46 18

Adobe
Photoshop
2.5

Construisons l'avenir ensemble



La Banque Générale du Luxembourg est devenue, grâce à sa large confiance dans le potentiel de ses clients, la banque privilégiée du commerce, de l'artisanat et de l'industrie luxembourgeois, secteurs où elle occupe une place prépondérante.

Chaque idée, chaque projet soumis sont analysés à fond et les experts de

la Banque Générale du Luxembourg n'hésitent point à innover afin de trouver les meilleures réponses dans l'intérêt du client.

Contactez le gérant de l'agence la plus proche de la Banque Générale du Luxembourg.

Nous construirons l'avenir ensemble!



BANQUE GÉNÉRALE DU LUXEMBOURG

27, AVENUE MONTEREY, L-2013 LUXEMBOURG TÉL.: 47 99-1